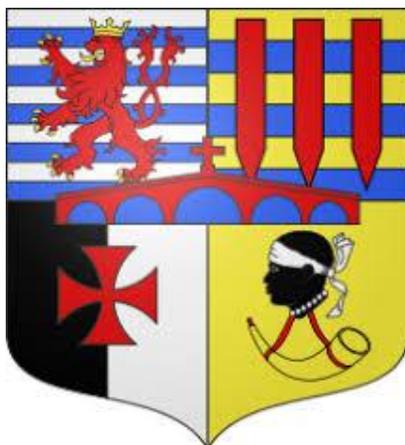


Enquête publique conjointe relative au projet de 1ere modification ainsi que la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Richemont



Rapport, conclusions et avis motivé du commissaire-enquêteur

Enquête N° E 20000062/67 du 10 juillet 2020 Tribunal administratif de Strasbourg du
mardi 22 septembre 2020 09h00 au vendredi 23 octobre à 17h00

Fait à Moulins lès Metz, le 23 novembre 2020

Le commissaire-enquêteur

Gérard Guillaume

Table des matières

I. GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE	5
1. Préambule	5
1.1. Présentation géographique de la commune	5
1.2. Evolution de la population	6
2. LE CONTEXTE TERRITORIAL	7
2.1 La situation administrative et positionnement intercommunal.....	7
2.2 Cadrage juridique supra-communal du PLU - Le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM)	8
2.3 Le Programme Local de l'Habitat (PLH)	9
2.3.1 Perspectives d'évolution de l'habitat liées au Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Sillon Mosellan	9
2.3.2 Perspectives d'évolution de l'habitat liées au schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM).....	10
2.4 Contraintes et servitudes	11
2.4.1 Les risques technologiques	11
2.4.1.1 Plan de Prévention du Risque Naturel « inondations » (PPRni)	11
2.4.1.2 Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRt).....	11
2.4.1.3 Infrastructures bruyantes	11
II. LES PROJETS DE LA COMMUNE DE RICHEMONT	12
1) L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE	12
1.1 PREMIERE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	12
1.1.2 Délibérations du conseil municipal	12
• délibération N°35/2019 du 18 juin 2019	12
• arrêté du 28 février 2020	13
• délibération motivée (6/2020) du 02 mars 2020	13
1.1.3 Objectifs de la première modification du plan local d'urbanisme.....	15
1.1.4 Rappel de la procédure	16
1.1.5 Evaluation environnementale.....	17
1.1.6 Justification des modifications du règlement graphique.....	18
1.1.7 Mise à jour des zones urbaines.....	19
1.1.7.1 Zone 1AU du Berg	19
1.1.7.2 Zone 1AUe du Weiher.....	19
1.1.7.4 Changement de destination des constructions existantes en zone agricole.....	20
1.1.7.5 Extensions des habitations existantes en zone naturelle	21
1.1.8 1 Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)	22
1.1.8.2 Modifications des orientations d'aménagement et de programmation	23
Préambule.....	23
1.1.8.2.1 Aménagement de la zone 2AU de la moitié nord du Berg	23
1.1.8.2.2 Transition paysagère avec l'espace agricole (zone Nj)	25
1.1.8.2.3 Les connexions viaires.....	26
1 2 PREMIERE REVISION ALLEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME	26

1.2.1 Délibérations du conseil municipal	26
• délibération N°34/2019 du 18 juin 2019	26
• délibération motivée (7/2020) du 02 mars 2020	26
1.2.2 Objectifs de la révision allégée du PLU	27
1.2.3 Rappel de la procédure	28
1.2.4 Evaluation environnementale	29
1.2.5 Justification de la modification du P.A.D.D.	30
1.2.6 Justification de la modification du règlement graphique	32
1.2.6.1 Création d'un nouveau secteur Ng	32
1.2.6.2 Suppression d'un secteur Ng	33
1.2.6.3 Bilan des surfaces.....	34
1.2.6.4 Justification de la modification du règlement écrit	34
2) COMPOSITION ET CONTENU DU DOSSIER	35
2.1 La partie technique se compose des pièces suivantes	35
2.1.1 Première modification du PLU	35
a) Note de présentation du projet de modification du PLU ;	35
b) Pièce 1-1 Complément au Rapport de présentation du projet de modification du PLU ;	35
c) Pièce 3-0 1 Règlement écrit (mars 2020) ;	35
d) Pièce 3-1 Règlement graphique (plan d'ensemble au 1/5000 ème ;	35
e) Pièce 3-2 Règlement graphique (zone urbanisée au 1/2000 ème) ;	35
f) Pièce 4-8 Infrastructure des transports terrestres affectées par le bruit (mars 2020) ;	35
g) Pièce 5-0 Orientations d'aménagement et de programmation (mars 2020)	35
2.1.2 Première révision allégée du PLU	35
a. Note de présentation de la première révision du PLU ;	35
b. Pièce 1-1 Annexe au Rapport de présentation - Surfaces ;	35
c. Pièce 2-0 Projet d'aménagement et de développement durables ;	35
d. Pièce 3-0 Règlement écrit (mars 2020) ;	35
e. Pièce 3-1 Règlement graphique (plan d'ensemble au 1/5000 ème) ;	35
f. Pièce 3-2 Règlement graphique (zone urbanisée au 1/2000 ème) ;	35
III. L'ENQUETE PUBLIQUE	35
1 Cadre juridique de l'enquête	35
1.1 Textes régissant de l'enquête publique au titre de la modification et la révision du PLU35	
1.2 Textes régissant de l'enquête publique au titre de l'enquête conjointe	36
1. ORGANISATION DE L'ENQUETE	37
1.2 Information du public	37
1.3 Affichage	37
1.4 Parution dans les journaux	37
1.5 Publication sur le site internet de la mairie	38
Pour la 1 ère modification du PLU :	38
Pour la 1ère révision allégée du PLU :	38

1.6 Registre dématérialisé- Bilan comptable	38
1.6.1 Nombre de téléchargements de chaque document du dossier de l'enquête 1ère modification du PLU.....	38
1.6.2 Nombre de téléchargements de chaque document du dossier de l'enquête 1ère révision allégée du PLU.....	39
1.7 SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS PAR THEMES RETENUS POUR 1ERE MODIFICATION DU PLU	40
1.8 SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS POUR 1ERE REVISIONS ALLEGEE DU PLU	40
3 LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE	41
3.1 Aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête qui s'est déroulée dans un climat serein.....	41
3.2 Dispositions d'ordre sanitaire	41
3.3 Permanences en mairie	41
3.4 Clôture de l'enquête	41
3.5 Notification de procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse	41
4 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	42
4.1 Dans le cadre de la première modification du plan local d'urbanisme	42
4.1.1 Recensement des observations du public.....	42
4.1.2 Bilan quantitatif.....	42
4.1.3 Les huit thèmes recensés dans les registres.....	42
4.1.4 Les observations portées sur le registre d'enquête publique	42
4.1.5 Observations déposées sur le registre dématérialisé.....	43
4.2. Dans le cadre de la première révision allégée du plan local d'urbanisme	58
4.2.1 Recensement des observations du public	58
4.2.2 Bilan quantitatif.....	58
4.2.3 Les thèmes évoqués : Etat néant.....	58
4.2.4 Les observations portées sur le registre : Etat néant	58
4.2.5 Les observations formulées par courriel : Etat néant.....	58
4.3 Avis des personnes publiques associées	58
4.3.1 dans le cadre de la première modification du plan local d'urbanisme.....	58
4.3.2 Dans le cadre de la première révision allégée du plan local d'urbanisme.....	60
5.Conclusions préliminaires	63
ANNEXES	64

I. GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

1. Préambule¹

1.1. Présentation géographique de la commune

Placé à la confluence de l'Orne et de la Moselle, le village bénéficie pleinement des atouts du sillon mosellan. Entre Metz et Luxembourg se trouve en effet le plus important bassin de population de la région Lorraine. Richemont possède donc une situation idéale, à la fois proche de l'axe de circulation principal (l'A31), et desservie par le chemin de fer, avec toutefois des terrains suffisamment en retrait des infrastructures pour pouvoir accueillir une population désirant construire à l'abri des nuisances sonores et atmosphériques.

Le ban communal possède une superficie de 8,48km² et présente une densité de 223 habitants au km² du Nord au Sud :

- une zone boisée (Forêt de Saint Hubert et Fronholz) qui atteint les 129 hectares. Les 34 Hectares du Fronholz ont été acquis en 1988, et faisaient partie des hauts fourneaux réunis de Saulnes et Uckange (HFRSU).
- une zone rurale qui comprend une partie de terrains de culture et une partie de terrains inondables.
- une zone agglomérée sur la rive gauche de l'Orne.
- une zone au Sud de l'Orne occupée à l'ouest par l'extrémité du complexe industriel.
- une zone artisanale (créée en 1975) appelée CHAMP DE MARS

Le village de Richemont est entouré des communes d'Uckange, Guénange, Bousse, Mondelange, Amnéville, Gandrange et Fameck

Outre les autoroutes A31 et A30 qui parcourent le territoire de Richemont, la commune est desservie par une ancienne nationale, la RD953, qui aujourd'hui est déclassée en route départementale. Celle-ci traverse le village du Nord au Sud, d'Uckange à Mondelange, en passant par le pont sur l'Orne. Au Nord, une autre route départementale (la RD54) contourne Richemont jusque Vitry-sur-Orne ; son tracé actuel est une déviation de l'agglomération des années 1970, qui a pour fonction de desservir la vallée de l'Orne.

¹ Source rapport de présentation

La RD953 est une importante route de passage qui traverse le village, elle mérite donc une vive attention. Elle peut en effet servir d'axe de délestage autoroutier en cas de perturbation majeure sur l'A31

Au fur et à mesure de l'urbanisation, les chemins ruraux adjacents sont devenus des rues, mais sans que leurs intersections avec la RD54 soient aménagées. La fréquentation de ces anciens chemins a donc augmenté, engendrant des accidents : avec l'opération « Berg VI », le trafic de la rue du Stade comptabilise plus de 1400 véhicules/jour.

Un grand débat public a été organisé en 2015 pour présenter à la population les options possibles d'aménagement de l'autoroute A31 qui est arrivée à saturation. Il s'agirait d'une succession d'opérations d'élargissement et de création de barreaux de contournements, notamment le contournement Ouest de Thionville.



Ainsi, les principes d'aménagement envisagés pour la liaison A30-A31 nord consistent à élargir à 2x3 voies l'autoroute A30, à partir de la ville de Richefont jusqu'à l'échangeur de Sainte-Agathe, soit 4,5 km.

L'élargissement de cette section est envisagé par l'extérieur, avec la création d'une nouvelle voie pour chacun des sens de circulation, nécessitant une consommation foncière de parcelles essentiellement agricoles. La mise à 2x3 voies de cette portion de l'A30 s'accompagnera d'une requalification environnementale de l'infrastructure, minimisant ses atteintes potentielles sur les eaux de surface et sur les milieux naturels et humains.

1.2. Evolution de la population

Au début du XIXème siècle (1802), la population de Richefont compte 625 habitants.

La population ne cessera de croître jusqu'en 1900, où elle aura doublé. Cette augmentation fulgurante est liée en partie au rattachement de Mondelange à la commune (de 1820 à 1921) et surtout au développement de l'industrie dans les vallées de l'Orne, de la Fensch et de la Moselle. Après la Première Guerre Mondiale, la dynamique de la courbe est entamée. Autour de 1920, la commune a perdu 200 habitants, perte due à la guerre mais aussi à la séparation d'avec

Mondelange. Cependant la croissance reprend jusqu'au début de la Seconde Guerre mondiale, où Richemont atteindra 1126 habitants

Après la seconde guerre mondiale les premiers chiffres indicatifs datant de 1962, la commune compte alors 2220 Richemontois. En quelques années, la cité va connaître une explosion démographique liée de toute évidence à la reprise du développement industriel. Entre 1962 et 1968, elle gagne plus de 800 habitants passant de 2220 à 3010 habitants : la ville est alors à son apogée. Elle va connaître par la suite, un long déclin sur plusieurs années. Entre 1968 et 1990, la bourgade perd près de 1241 habitants, passant donc des 3010

La commune de Richemont abrite une population de 1879 habitants (source INSEE 2011).

2. LE CONTEXTE TERRITORIAL

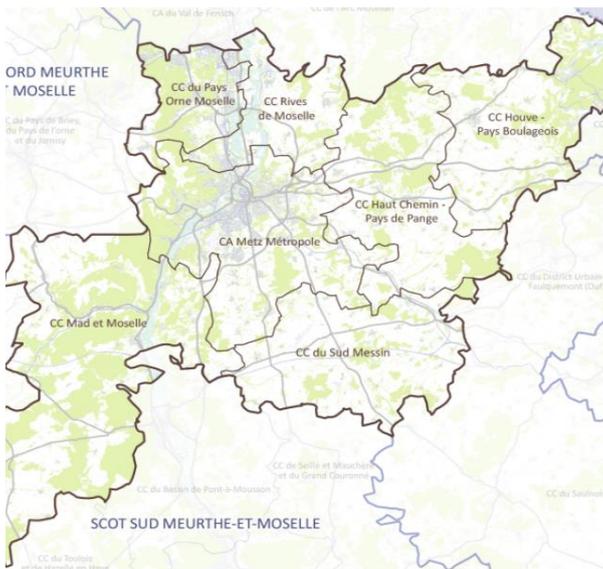
2.1 La situation administrative et positionnement intercommunal

Située dans le département de la Moselle, la commune de Richemont fait partie de l'arrondissement de Thionville depuis décembre 2014 et du canton de Fameck.



Elle appartient à la Communauté de Communes « Rives de Moselle », structure intercommunale née le 1er janvier 2014 de la fusion entre la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz et la Communauté de Communes du Sillon Mosellan. Le territoire de la Communauté de Communes Rives de Moselle est composé de 20 communes représentant 50 146 habitants sur 126 km² : Antilly, Argancy, Ay-sur-Moselle, Chailly-Lès-Ennery, Charly-Oradour, Ennery, Fèves, Flévy, Gandrange, Hagondange, Hauconcourt, Maizières-lès-Metz, Malroy, Mondelange, Norroy-le-Veneur, Plesnois, Richemont, Semécourt, Talange, Trémery.

2.2 Cadrage juridique supra-communal du PLU - Le schéma de cohérence territorial de l'agglomération messine (SCoTAM)²



Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) concerne un vaste territoire de 1 762 km², couvre 224 communes regroupées en 7 intercommunalités et concerne 411 695 habitants. Joutant la Meuse et la Sarre, il s'étire de Mandres-aux-Quatre-Tours, au sud-ouest, à Berviller-en-Moselle, au nord-est, en passant par l'agglomération messine. La commune de Richemont, tout comme la Communauté de Communes Rives de Moselle, est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine, dit SCoTAM.

Le SCoTAM en vigueur³ est composé d'un rapport de présentation, d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et d'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

- **Le PADD du SCoTAM** s'est construit autour d'une ambition générale ("Inscrire le projet territorial du SCoTAM au sein de l'aire métropolitaine lorraine et de la Grande Région") et de trois axes de projet :
 - Développer l'attractivité du territoire en affirmant son identité ;
 - Faciliter l'accueil, la mobilité et la vie quotidienne des habitants tout en renforçant la cohésion sociale ;

² A la suite à la refonte du paysage intercommunal du SCoTAM généré par les fusions d'intercommunalités en janvier 2017, le territoire du SCoTAM s'est étendu et a intégré de nouveaux territoires : la Houve Pays Boulageois et Mad & Moselle. Afin de couvrir les nouveaux territoires d'orientations notamment en matière d'habitat, d'urbanisme, de mobilité et d'environnement, le Syndicat mixte du SCoTAM a enclenché une procédure de révision de son schéma.

³ Approuvé en novembre 2014

- Promouvoir un urbanisme et un aménagement durables
- **Le document d'orientation et d'objectifs du SCoT (DOO)** est établi conformément aux articles L.122-1-4 à L.122-1-10 du code de l'urbanisme. Il est opposable à l'ensemble des documents ou procédures visées à l'articles L.122-1-15 du code de l'urbanisme.
Le DOO précise les modalités de traduction de chaque objectif prévu au PADD, puis expose, le cas échéant, l'application plus spécifique qui doit en être faite :
 - par le syndicat mixte du SCoT, lors de la mise en œuvre du document ;
 - dans les plans de déplacements urbains ou les documents qui en tiennent lieu, notamment le volet transports et déplacements des orientations d'aménagement et de programmation des PLU intercommunaux ;
 - dans les programmes locaux de l'habitat ou les documents qui en tiennent lieu, notamment le volet habitat des orientations d'aménagement et de programmation des PLU intercommunaux ;
 - dans les documents d'urbanisme locaux : PLU ou documents tenant lieu de PLU, notamment les plans de sauvegarde et de mise en valeur ; cartes communales, dans la mesure où ces dernières ont la possibilité juridique de les mettre en œuvre.

2.3 Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

2.3.1 Perspectives d'évolution de l'habitat liées au Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Sillon Mosellan

Le 1^{er} janvier 2014, les Communautés de Communes de Maizières-lès-Metz et du Sillon Mosellan ont fusionné pour former la Communauté de Communes Rives de Moselle.

Ce nouvel EPCI, compte-tenu de sa taille supérieure à 30.000 habitants, aura l'obligation d'élaborer un PLH au regard de la loi MOLLE de 2009.

Toutefois, la Communauté de Communes du Sillon Mosellan avait déjà élaboré un PLH, qui avait été approuvé le 15 décembre 2011. Le PLH Rives de Moselle reprendra le PLH du Sillon Mosellan en attendant un nouveau PLH actuellement en cours d'élaboration. Dans ce chapitre, nous allons donc encore tenir compte du PLH du Sillon Mosellan.

Le PLH du Sillon Mosellan a fait apparaître, que pour simplement maintenir la population actuelle sans la voir décroître, la production moyenne d'environ 200 logements par an était nécessaire.

Les 6 communes de la Communauté de Communes du Sillon Mosellan ont recensé les opérations immobilières prévues sur leur territoire respectif pour la période 2012-2017.

Globalement, sont prévus :

- 1218 logements en estimation basse à 1459 logements en estimation haute, sur tout le territoire, soit une moyenne de 203 logements/an en estimation basse et 245 logements/an en estimation haute.
- La commune de Richemont a prévu 58 logements en estimation basse et 68 logements en estimation haute. Ces 58 à 68 logements seraient exclusivement des constructions neuves, qui seraient :
 - 20 à 30 logements individuels,
 - 10 logements collectifs,
 - 28 autres logements (notamment, à Richemont, des logements seniors).

2.3.2 Perspectives d'évolution de l'habitat liées au schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM)

Dans l'armature territoriale du SCoTAM, la commune de Richemont est identifiée comme « pôle relais ». Afin de couvrir les besoins démographiques du territoire, le SCoTAM indique que la création de 30.000 nouveaux logements est nécessaire d'ici à 2032. L'objectif de production de logements attribué à l'EPCI est de 3.700 logements qui seront répartis à l'échelon communal. Par conséquent, entre 500 et 750 logements seront répartis sur les communes qualifiées de pôles relais et de proximité soit Gandrange, Richemont, Ay-sur-Moselle, Tremery, Ennery, Semecourt et Norroy-Le-Veneur. Plus précisément, les communes de Richemont et de Gandrange devront se partager entre 200 et 300 logements à l'horizon 2032.

De cette analyse socio-économique découlent les enjeux démographiques et économiques suivants :

- maintenir et améliorer la diversité typologique des logements afin de pouvoir proposer un parcours résidentiel et répondre aux besoins notamment des personnes âgées et des jeunes ;
- réfléchir sur l'urbanisation future de la commune pour assurer une maîtrise de la consommation de l'espace ;
- développer et conforter le tissu économique existant, en particulier le tissu commercial de proximité ;
- développer des services à la petite enfance.

2.4 Contraintes et servitudes

2.4.1 Les risques technologiques

2.4.1.1 Plan de Prévention du Risque Naturel « inondations » (PPRNi)



La commune de Richemont est couverte par un PPRNi approuvé le 24 novembre 2005 (

2.4.1.2 Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRt)

La commune de Richemont est couverte par un PPRt approuvé le 19 décembre 2011 autour de l'établissement Air Liquide France Industrie (voir pièce n°4.10 du présent PLU). Ce document est une servitude d'utilité publique et sera donc annexé au PLU. Le zonage et le règlement des zones du PLU devront tenir compte des dispositions du PPRt. Le PPRt devra être reporté sur les documents graphiques, soit en indiquant «t» les secteurs touchés, soit en adoptant une représentation graphique type hachure ou grisé.

2.4.1.3 Infrastructures bruyantes

La Préfecture de la Moselle a demandé à la mairie de Richemont, par courriel en date du 18 décembre 2019, d'annexer à son PLU le nouvel arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures ferroviaires de Moselle, conformément à l'article R123-13 §13 du Code de l'Urbanisme.

Cet arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2019 se substitue à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013. La présente procédure de modification du PLU

permettant d'intégrer ce nouvel arrêté préfectoral au document d'urbanisme, une procédure de mise à jour spécifique du PLU n'est donc pas nécessaire pour ce sujet.

II. LES PROJETS DE LA COMMUNE DE RICHEMONT

1) L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE

Cette enquête publique concerne d'une part la 1^{ère} modification et d'autre part la 1^{ère} révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Richemont.

1.1 PREMIERE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1.1.1 Chronologie des procédures et date d'approbation par le conseil municipal

Chronologie des procédures	Date d'approbation par le conseil municipal
Elaboration du Plan d'occupation des sols (POS)	24 juin 1980
Première révision du POS	07 octobre 1983
Seconde révision du POS valant transformation en plan local d'urbanisme	10 septembre 2009
Première révision générale du PLU	24 mars 2016
Arrêté de mise à jour du PLU	05 octobre 2018

1.1.2 Délibérations du conseil municipal

- délibération N°35/2019 du 18 juin 2019

Le conseil municipal de la commune de Richemont a décidé ce qui suit :

« autoriser M. le Maire à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification du PLU de RICHEMONT pour permettre :

a) la modification du règlement pour la zone N située au Fronholz : afin de permettre aux propriétaires de procéder à certains travaux ou extensions d'habitations et de leurs annexes.

b) la modification du règlement pour :

- Passer le lotissement "Berg VI", actuellement en zone 1AU, en zone Ud ;

- Passer le site de l'EHPAD "les Opalines", actuellement en zone 1AUe, en zone Ue ;

- Ajouter, modifier ou supprimer certains termes/phrases du

règlement (notamment dans les zones U) ;

- Pour la zone A, clarifier le règlement et reprendre dans la définition des zones agricoles, la problématique d'extension des exploitations (nouvellement définie par la loi ELAN) ;
- Ajouter un article en zone Nj permettant de réglementer la hauteur et le type de clôtures ;
- Mettre à jour le règlement et les documents graphiques en fonction des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la dernière révision du PLU ».

- arrêté du 28 février 2020

Le conseil municipal de la commune de Richemont a prescrit un nouvel arrêté qui annule et remplace l'arrêté du 25 juin 2019 afin de compléter la liste des objets par l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AU du quartier du Berg.

- délibération motivée (6/2020) du 02 mars 2020

Prise en application de l'article L153-38 du code de l'urbanisme cette délibération adoptée le 02 mars 2020 à l'unanimité vise à modifier la partie nord de la zone 2AU du Berg en zone 1AU Elle est reproduite ci-après.

« Considérant que le projet d'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AU sise au quartier du Berg à Richemont est justifié par la nécessité de répondre à plusieurs problématiques, à la fois techniques, urbaines et démographiques et qu'il convient donc de l'intégrer à la procédure de modification du PLU en cours.

En effet, la plus vaste dent creuse de la commune située en zone Ud borde la zone 2AU du Berg et ne peut être aménagée car le réseau d'eaux pluviales est saturé à cet endroit. La seule solution consiste à rejeter ces eaux pluviales dans le bassin de rétention situé à l'ouest du Berg, rue du Mé, ce qui implique de traverser la zone 2AU.

Mais, une telle opération n'est envisageable économiquement, techniquement et d'un point de vue foncier qu'avec l'urbanisation de la moitié nord de la zone 2AU. Cette opération aura également l'avantage de désenclaver trois impasses et de relier les secteurs est et ouest du quartier du Berg.

Par ailleurs, par sa position géographique, la commune est très attractive. Elle répondrait ainsi à une forte demande de logements tout en respectant

les objectifs démographiques du PADD et urbains du SCOTAM.

En effet, la Commune de RICHEMONT compte 2013 habitants (population municipale, source INSEE 2016).

Elle a enregistré une croissance démographique très soutenue sur la période 2011-2016 (+ 34 habitants), après une dizaine d'années de stagnation (1879 habitants en 1999, 1869 habitants en 2006, 1879 habitants en 2011).

Cette accélération de la croissance est due principalement à la reprise des opérations d'ensemble réalisées sur le quartier du Berg, et au dynamisme des opérations de densification au sein de l'enveloppe urbaine.

Toutes ces opérations d'aménagement trouvent preneurs très facilement car la commune est devenue particulièrement attractive grâce à son positionnement géographique sur le Sillon Mosellan d'une part, et à la qualité exceptionnelle de ses équipements et services d'autre part.

De plus la population reste relativement jeune (au dernier recensement, en 2016, 51% de la population avait moins de 45 ans) mais on observe toutefois un réel tassement. En effet, le nombre de personnes âgées augmente très sérieusement avec une croissance marquée de la part des 60 ans et + sur la période 2011-2016 : 406 habitants avaient + de 60 ans en 2011, 508 en 2015, soit une augmentation de 102 personnes âgées. Et ces chiffres ne prennent pas en compte la population de la nouvelle maison de retraite.

Parallèlement, le nombre d'enfants (0-14 ans) est en hausse mais une hausse beaucoup moins prononcée (+ 10 personnes). Ainsi, il semble opportun d'attirer des couples jeunes, tout en apportant une réponse, en termes de logements, pour les couples ayant déjà des enfants, les personnes seules (veufs ou veuves, desserrement des ménages dû au vieillissement de la population, ...) et les personnes âgées.

Pour répondre à cette problématique en matière de production de logements et d'attractivité pour la population, la commune souhaite composer sa stratégie à l'aide :

- Des dents creuses qui révèlent un potentiel d'environ 60 logements à court-moyen terme ;
- Des logements vacants qui, une fois réhabilités, pourraient permettre de créer environ 5 logements à court-moyen terme ;
- D'une zone d'urbanisation 1AU en cours d'aménagement (3,71 ha à l'est de la rue du Mé) qui voit sortir de terre une quarantaine de logements ;
- De l'ouverture à l'urbanisation de la moitié nord de la zone 2AU du Berg (1,14 ha) qui permettrait la création d'environ 25 logements à court terme ;
- D'une zone d'urbanisation 1AU dont la commune maîtrise le foncier (2,41 ha à l'ouest de la rue du Mé) et qui permettra de construire à moyen terme un minimum de 60 logements ;
- Des autres zones d'urbanisation 2AU (1,75 ha au total) qui pourraient

accueillir environ 40 logements à plus long terme (après 2026).

Total en renouvellement urbain : environ 65 logements.

Total en zones 1AU (avant 2026) : environ 133 logements.

Total en zones 2AU (après 2026) : environ 39 logements.

Ainsi, les objectifs « habitat » et « démographie » du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU seront atteints avec l'ouverture à l'urbanisation de 1,14 ha pris sur la zone 2AU du Berg (passage en zone 1AU), pour un gain total de 198 logements environ à échéance 2026 et une augmentation de population d'environ 121 habitants, soit une population estimée à 2134 habitants environ en 2026.

1.1.3 Objectifs de la première modification du plan local d'urbanisme⁴

La commune de Richemont souhaite donc faire évoluer son PLU afin de débloquent les projets d'évolution du bâti existant en zones agricole et naturelle (maisons isolées du Fronholz et ferme de Pépinville notamment), d'une part, pour harmoniser certaines prescriptions entre les différentes zones du règlement (par exemple les clôtures), d'autre part.

Ensuite, cette première modification du PLU vise également d'autres modifications sur les règlements écrit et graphique qui relèvent de logiques de mises à jour :

- intégration des zones AU construites à la zone urbaine,
- mise à jour des arrêtés préfectoraux concernant les nuisances sonores liées aux infrastructures de transports terrestres,
- mise à jour des articles cités du code de l'urbanisme, -
- mise en cohérence du lexique du PLU avec le nouveau lexique national,
- mise à jour des prescriptions liées aux routes départementales (demande du Conseil Départemental de la Moselle),

Enfin, la présente modification doit permettre l'ouverture à l'urbanisation partielle d'une zone 2AU dans le but d'atteindre l'objectif démographique du PADD. Par la même occasion l'échéancier de réalisation des zones AU est revue.

⁴ Source : Atelier A4 note de présentation du projet de 1ère modification du PLU.

1.1.4 Rappel de la procédure

Conformément au code de l'urbanisme, une procédure de modification a été engagée. En effet, la procédure de révision du PLU n'est pas nécessaire car le projet d'évolution du PLU :

- ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- ne comporte pas de graves risques de nuisance.

De plus, la procédure de modification ne sera pas simplifiée et comportera donc une enquête publique conformément au code de l'urbanisme⁵, et ce pour deux raisons

1) Le projet engendrera une majoration de plus de 20% des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan :

- Suppression de la règle de recul par rapport aux limites séparatives dite du « H/2 »
- Nouvelle possibilité d'implantation à moins de 5 m de l'alignement en zone Ud
- Augmentation de l'emprise au sol maximale pour les terrains > 3,5 a en zones U et 1AU
- Création d'un secteur autorisant les extensions et annexes à l'habitation en zone N.

2) Le projet engendrera une diminution des possibilités de construire :

- Suppression des possibilités d'extension pour les constructions non autorisées en zone Uz
- Interdiction des constructions principales en second rideau en zone U
- Limitation de la hauteur des annexes en zone 1AU.

⁵ Article L153-41 du code l'urbanisme

1.1.5 Evaluation environnementale

La Mission Régionale d’Autorité environnementale (MRAe) a été saisie par la commune de Richemont en mars 2020 dans le cadre de la demande dite d’examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU.

Dans sa décision du 05 mai 2020 la MRAe rappelant que les changements de destination sont soumis à l’avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), conformément à l’article L.151-11 du code de l’urbanisme.

Observant que la modification du PLU :

- contribue à favoriser le développement des projets d’urbanisme, d’activités en lien avec le tourisme, ainsi que la création d’infrastructures de mobilité douce (piste cyclable) dans la commune ;
- aura des incidences faibles sur les espaces naturels et agricoles ;

conclut : « qu’au vu de l’ensemble des informations fournies par la Commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du Plan local d’urbanisme (PLU) de Richemont n’est pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement et sur la santé humaine au sens de l’annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement ; » et décide :

« Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l’urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du Plan local d’urbanisme (PLU) de Richemont, n’est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis. Une nouvelle demande d’examen au cas par cas » du projet de plan

est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement ».

1.1.6 Justification des modifications du règlement graphique

Comme indiqué au § 1.1.3 un des objectifs de la commune est de renforcer son attractivité pour la population afin de réaliser ses objectifs de « production » de logements. Elle se propose d'utiliser les outils stratégiques ci-après.

- Les dents creuses⁶ qui révèlent un potentiel d'environ 60 logements à court-moyen terme,
- Les logements vacants qui, une fois réhabilités, pourraient permettre de créer environ 5 logements à court-moyen terme,
- La zone d'urbanisation 1AU en cours d'aménagement (3,71 ha à l'est de la rue du Fond de Mé) qui voit sortir de terre une quarantaine de logements,
- L'ouverture à l'urbanisation de la moitié nord de la zone 2AU du Berg (1,14 ha) qui permettrait la création d'environ 25 logements à court terme,
- la zone d'urbanisation 1AU dont la commune maîtrise le foncier (2,41 ha à l'ouest de la rue du Fond de Mé) et qui permettra de construire à moyen terme un minimum de 60 logements,
- Les autres zones d'urbanisation 2AU (1,75 ha au total) qui pourraient accueillir environ 40 logements à plus long terme (après 2026).

Soit les répartitions suivantes :

- Total en renouvellement urbain environ 25 logements.
- Total en zones 1AU (avant 2026) : environ 133 logements.
- Total en zones 2AU (après 2026) : environ 39 logements.

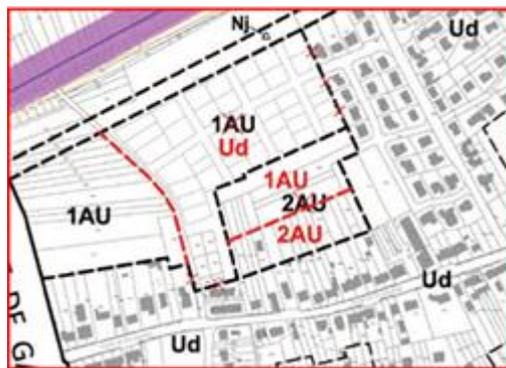
Ainsi, les objectifs « habitat » et « démographie » du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU seront atteints avec l'ouverture à l'urbanisation de 1,14 ha pris sur la zone 2AU du Berg (passage en zone 1AU), pour un gain total de 198 logements environ à échéance 2026 et une augmentation de population d'environ 121 habitants, soit une population estimée à 2134 habitants environ en 2026.

⁶ Voir p.9 dans « Complément au rapport de présentation » dans les annexes

1.1.7 Mise à jour des zones urbaines

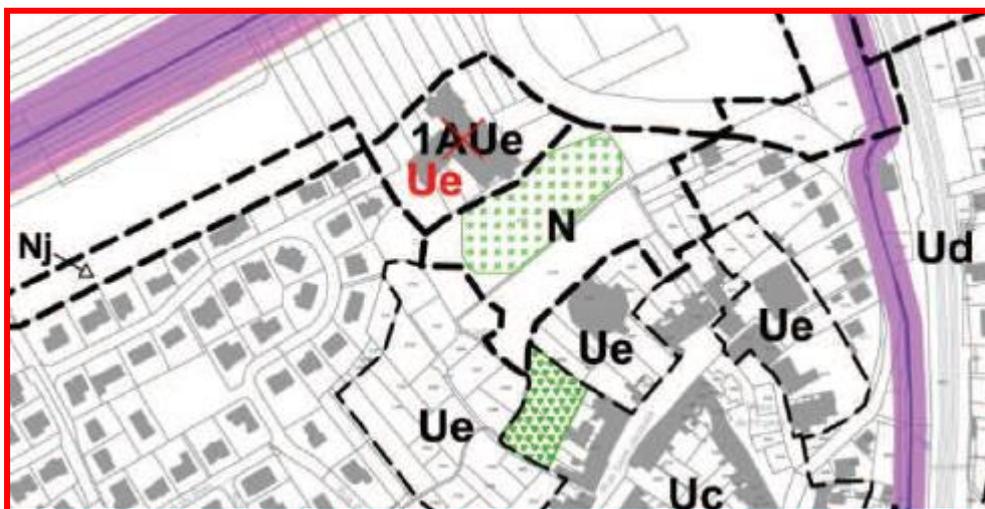
1.1.7.1 Zone 1AU du Berg

La zone 1AU du Berg qui, en 2020, est déjà viabilisée, est logiquement reclassée en zone urbaine à dominante d'habitat construit en ordre discontinu « Ud ».



1.1.7.2 Zone 1AUe du Weiher

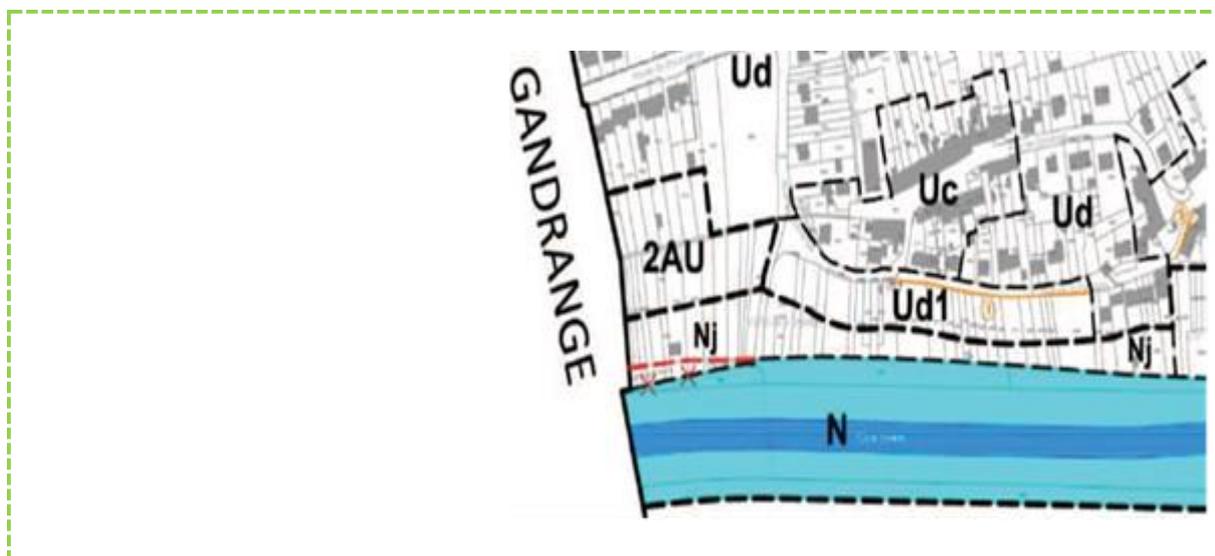
La zone 1AUe du Weiher qui est déjà construite (maison de retraite) est reclassée en zone urbaine d'équipements publics « Ue ».



1.1.7.3 Zone Nj bordure de l'Orne-Réduction d'une zone naturelle « Nj »

En bordure de l'Orne, la zone de jardins « Nj » est réduite dans sa profondeur afin de permettre la réalisation sans entraves du projet intercommunautaire de véloroute « Le Fil Bleu » qui doit irriguer toute la vallée de l'Orne jusqu'à sa connexion avec la véloroute dite « Charles Le Téméraire » longeant la Moselle de la Bourgogne au Benelux.

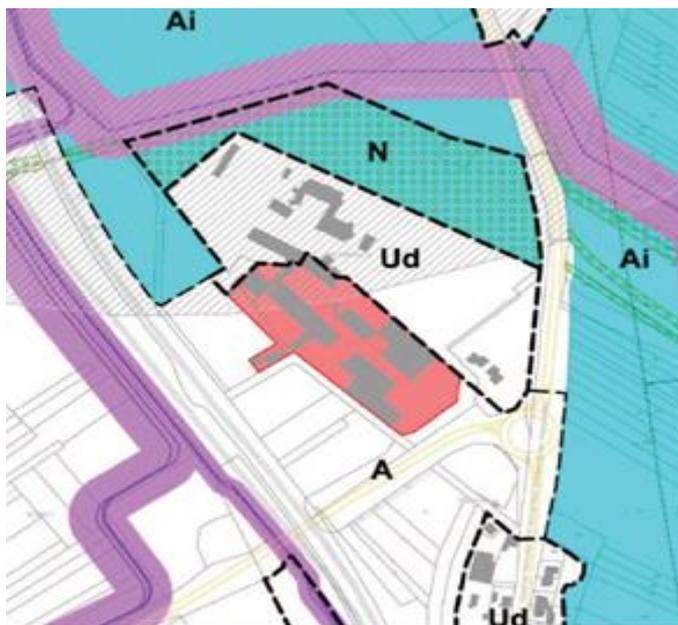
En effet, la zone Nj permettant la construction d'abris de jardins, il est indispensable d'éviter l'édification de ce genre d'édicules sur le tracé de la future véloroute.



1.1.7.4 Changement de destination des constructions existantes en zone agricole

En application de l'article L151-11 du code de l'urbanisme seuls les hébergements de type ferme-auberge ou camping à la ferme peuvent faire l'objet de constructions nouvelles car ils sont directement liés et à une exploitation agricole et s'appuient dessus.

Ce qui n'est pas le cas des gîtes ruraux et des chambres d'hôtes qui peuvent être totalement indépendants d'une exploitation agricole ; ces derniers ne peuvent donc trouver leur place en zone A qu'à l'intérieur de bâtiments préexistants, le changement de destination éventuellement nécessaire étant toutefois soumis à l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), conformément à l'article L151-11 du code de l'urbanisme.



Ainsi, afin de permettre à la ferme de Pépinville d'aménager des gîtes dans une partie de ses bâtiments existants, il est proposé de créer un périmètre où le changement de destination sera autorisé, qui comprendra les bâtiments de cette

ferme. Cette modification réglementaire ne remet pas en cause la destination globale de la zone qui reste agricole, mais facilitera le réemploi des bâtiments qui n'ont plus d'utilité agricole et évitera leur ruine.

1.1.7.5 Extensions des habitations existantes en zone naturelle

Trois maisons isolées existent en bordure du chemin qui mène au réservoir d'eau potable et au bois du Fronholz. Ces maisons sont situées en zone naturelle N, où les constructions à usage d'habitation ne sont pas autorisées. Cela signifie qu'elles ne peuvent pas faire l'objet d'extensions ni d'annexes, sauf si le PLU délimite des périmètres en application de l'article L151-12 du code de l'urbanisme afin de permettre aux habitations existantes des extensions et des annexes, sous conditions de hauteur et d'emprise au sol limitées.

Cette modification réglementaire est donc proposée et sera soumise à l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pour permettre à ces trois maisons d'évoluer normalement, de rester confortables pour ne pas faire l'objet d'un abandon.





En revanche, les changements de destination ne seront toujours pas autorisés car ils ne semblent pas utiles pour les besoins des propriétaires actuels ; de plus, cette évolution réglementaire nécessiterait l'accord d'une seconde instance, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

1.1.8 1 Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Pour rappel :

Conformément à l'article L123-1-3 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le PADD arrête également les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs. De plus, il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ainsi, le PADD définit une politique d'ensemble apportant des réponses aux problèmes soulevés dans le diagnostic communal.

A Richemont, quatre principaux enjeux ont été définis :

- Enjeu N°1 : Protéger le patrimoine écologique, naturel, agricole et forestier, et valoriser les paysages
- Enjeu N°2 : Maintenir la dynamique démographique tout en maîtrisant l'expansion urbaine
- Enjeu N°3 : Valoriser le patrimoine urbain et rééquilibrer les différentes pratiques de déplacements
- -Enjeu N°4 : Développer l'économie et conforter l'équipement commercial.

1.1.8.2 Modifications des orientations d'aménagement et de programmation

Préambule

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) du P.L.U. doivent être respectées pour toute demande d'autorisation concernant les zones d'extension ou de densification urbaine, au même titre que le règlement. Elles visent à garantir l'application de certains grands principes d'aménagement énoncés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été réalisées à la fois pour définir précisément le contour des zones d'urbanisation future, et pour imposer les grandes lignes d'un plan d'aménagement dans les zones d'extension ou de densification les plus stratégiques de Richemont.

Les principes énoncés ci-après qui visent à répondre aux objectifs suivants devront être respectés.

- 1) Garantir une réelle mixité urbaine et sociale, notamment par la mixité des types d'habitats ;
- 2) Limiter l'étalement urbain et donc freiner la consommation d'espaces naturels et agricoles, en imposant le respect d'une certaine densité bâtie.
- 3) Créer de nouvelles liaisons avec les quartiers environnants et avec le milieu naturel. Plusieurs accès routiers, piétons et cyclables sont imposés ou suggérés, cela afin d'éviter la constitution de nouveaux quartiers en impasses (pour ce qui est de la circulation automobile) et de favoriser le développement des déplacements doux, notamment vers les équipements, commerces et services

1.1.8.2.1 Aménagement de la zone 2AU de la moitié nord du Berg

Pour des raisons d'ordre technique, l'aménagement de la zone 2AU du Berg (moitié nord) est devenu prioritaire sur l'aménagement de la grande zone 1AU située entre la rue du Fond de Mé et la limite communale de Gandrange.

Le passage de ce secteur de 2AU en IAU permettra de répondre à plusieurs problématiques, à la fois techniques, urbaines et démographiques.

Ainsi, ce passage en zone IAU est primordial pour l'avenir de Richemont, d'une part pour participer au maintien des effectifs scolaires et des derniers commerces de proximité de la ville, d'autre part pour solutionner un problème technique qui bloque l'urbanisation de tout le secteur.

En effet, la plus vaste dent creuse de la commune (zone Ud en bordure est de la zone 2AU du Berg) ne peut aujourd'hui pas être aménagée, le réseau d'eaux pluviales des rues Chardonnerets/Fauvettes/Berg étant saturé, et les études de sol ayant écarté les possibilités d'infiltration in situ.

La seule solution est donc de rejeter les eaux pluviales de cette dent creuse à l'ouest du Berg, rue du Fond de Mé, ce qui implique de traverser la zone 2AU du Berg.

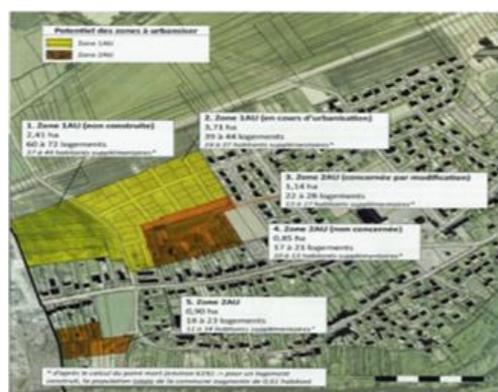
Les eaux pluviales de cette zone 2AU et de la dent creuse dont il est question transiteront par un bassin de rétention préexistant rue du Fond de Mé, dont la capacité sera augmentée si l'étude hydraulique de l'aménageur en confirme la nécessité, avant de rejoindre le réseau enterré de la rue du Fond de Mé, lui-même raccordé au réseau unitaire 0700 de la rue de Bévange (avec déversoir d'orage vers l'Orne).

Du fait du linéaire de réseau à créer (environ 200 m), une telle opération de raccordement n'est envisageable économiquement, techniquement et d'un point de vue foncier qu'avec l'urbanisation de la moitié nord de la zone 2AU.

Cette opération aurait par ailleurs l'avantage indéniable de désenclaver trois impasses et de relier les secteurs est et ouest du quartier du Berg.

Les dates prévisionnelles de réalisation des différentes opérations d'aménagement sont donc adaptées en conséquence, mais toujours dans l'optique de réalisations échelonnées dans le temps.





1.1.8.2.2 Transition paysagère avec l'espace agricole (zone Nj)

De plus, pour assurer la transition paysagère et écologique entre ce nouveau quartier et l'espace agricole, une haie champêtre devra être plantée sur la limite entre zone 1AU et zone Nj, en fonds de lots à construire. En complément, la zone Nj qui borde le quartier du Berg devra faire l'objet de plantations d'arbres fruitiers afin que soit reconstituée à terme une ceinture de vergers en limite nord de l'enveloppe urbaine.

Pour garantir la continuité de l'espace agricole allant de Gandrange à la vallée de la Moselle un grand verger collectif était initialement et assurer la transition paysagère entre le lotissement du Berg et l'espace agricole bordant la RD54.

La zone Nj a finalement été redécoupée pour agrandir les jardins privatifs du lotissement dont certaines extensions de jardins ont déjà été réalisées.

Par conséquent, l'OAP sera modifiée pour que la haie champêtre ne soit pas implantée entre le lotissement et la zone Nj mais entre la zone Nj et la zone A. La plantation d'arbres fruitiers restera toutefois imposée dans cette zone Nj afin que la notion de verger périurbain soit préservée

1.1.8.2.3 Les connexions viaires

Les connexions viaires (véhicules mais aussi piétonnes) de la zone 1AU du Berg vers le ban communal de Gandrange ne pourront plus être réalisées. En effet le lotissement de Gandrange n'a pas respecté le plan d'aménagement qui avait été réfléchi entre les deux communes, et aucune amorce de rue ni de chemin n'a été prévue en direction de Richemont. L'OAP du PLU de Richemont est donc adaptée à cette nouvelle donne.

1 2 PREMIERE REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1.2.1 Délibérations du conseil municipal

- délibération N°34/2019 du 18 juin 2019

Le conseil municipal de la commune de Richemont a décidé de prescrire une révision allégée avec pour objectif de permettre « l'exploitation en gravière des terrains en zone Ai situés entre la Moselle, l'autoroute A31, la RD 953 et la RD 60 ».

- délibération motivée (7/2020) du 02 mars 2020

Conformément à l'article L153-38 du code de l'urbanisme le conseil municipal a adopté à l'unanimité la délibération suivante :

« BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision dite « allégée » du PLU a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe et présente ledit projet.

Il explique qu'en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme doit être tiré le bilan de la

concertation dont a fait l'objet de la révision dite « allégée » du projet de PLU et, qu'en application de l'article L.153-14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du Conseil Municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16 à L.153-18 du Code de l'Urbanisme.

M. le Maire rappelle les objectifs de cette révision dite « allégée », à savoir permettre l'exploitation en gravière des terrains en zone Ai situés entre la Moselle, l'autoroute A31, la RD 953 et la RD 60.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7,

VU la délibération n° 34/2019 en date du 18 juin 2019, prescrivant la révision dite « allégée » n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

VU le projet de révision dite « allégée » du P.L.U. et notamment la note de présentation, l'annexe au rapport de présentation (surfaces), le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les documents graphiques et le règlement,

VU la décision en date du 5 décembre 2019 prise par l'autorité environnementale concluant que le projet de révision dite « allégée » du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale,

CONSIDERANT que la concertation a été menée conformément aux modalités qui avaient été définies dans la délibération du Conseil Municipal n° 34/2019, à savoir :

- Parution dans la presse (le 22 janvier 2020),
- Parution dans le bulletin municipal, distribué dans toute la Commune (fin janvier 2020),
- Publication sur le site internet de la Commune (depuis le 20 janvier 2020),
- Ouverture d'un registre en mairie pour recueillir les remarques de toute personne intéressée
- mis à disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture, pendant toute la durée de la procédure.

CONSIDERANT que depuis le début de la procédure et durant toute la durée de la concertation, personne ne s'est manifesté pour échanger sur le projet et que le registre ne comporte ni commentaire ni observation à ce jour.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

TIRE le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.

ARRETE le projet de révision dite « allégée » n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de

RICHEMONT tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-34

du Code de l'Urbanisme. (...) »

1.2.2 Objectifs de la révision allégée du PLU⁷

⁷ Source Atelier A4 : note de présentation du projet de 1ère révision allégée du PLU

La commune de Richemont a souhaité faire évoluer son PLU afin d'en adapter le zonage réglementaire à la réalité du terrain pour ce qui concerne les projets d'exploitation de carrières.

En effet, les terrains pressentis lors de la dernière révision du PLU pour une exploitation du sous-sol se sont avérés être moins riches en ressources et plus complexes à mobiliser d'un point de vue foncier que d'autres terrains, à la suite des investigations réalisées par les industriels susceptibles d'en assurer l'exploitation future.

Ainsi, la commune souhaite agrandir vers le nord le périmètre d'exploitation des carrières de sable et de gravier dans le lit majeur de la Moselle. En contrepartie, le périmètre d'exploitation au sud-est sera réduit afin de préserver complètement l'île comprise entre le bras principal de la Moselle et le Canal des Mines de Fer de la Moselle.

Le choix a donc été fait de modifier les surfaces exploitables de manière mesurée, notamment pour préserver les corridors écologiques existants et de maintenir une distance suffisante entre les futurs aménagements et les habitations existantes.

1.2.3 Rappel de la procédure

Il est fait recours à la procédure de révision conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme qui stipule ce qui suit :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet

d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale

compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles

L132-7 et L139-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet

d'Aménagement et de Développement Durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou

une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison de risque

de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,

- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté.
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance. »

Ainsi, la démarche engagée par la municipalité entre bien dans le cadre d'une révision et non pas d'une modification car elle vise la réduction d'une zone agricole, c'est-à-dire la zone « Ai » située au nord du ban communal

De plus, cette procédure de révision du PLU sera bien de type « allégée » car, d'une part elle ne porte que sur un unique objet, et d'autre part elle ne porte pas atteinte aux orientations du PADD.

En effet, la modification des périmètres d'exploitation des carrières n'entre pas en contradiction avec les orientations écrites du PADD car elle s'inscrit dans le premier enjeu intitulé « Protéger le patrimoine écologique, agricole et forestier, et valoriser les paysages », et plus précisément dans la dernière action explicitée ainsi : « Valorisation économique des richesses du sous-sol dans le lit majeur de la Moselle en autorisant l'exploitation raisonnée de gravières/sablières en-dehors des zones les plus riches sur les plans écologique et agricole, et en cadrant réglementairement la remise en état des sites après exploitation ».

En revanche, la modification des périmètres d'exploitation nécessite une modification de l'illustration graphique de cet enjeu.

1.2.4 Evaluation environnementale⁸

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été saisie par la commune de Richemont le 09 octobre 2019 dans le cadre de la demande dite d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°1 du PLU.

Dans sa décision du 05 décembre 2019, la MRAe considérant que le projet de révision allégée du PLU de la commune de Richemont (2 013 habitants, INSEE 2016) consiste à modifier les périmètres ouverts à l'exploitation des carrières de sable et de graviers dans le lit majeur de la Moselle ;

Rappelant qu'en application des prescriptions du règlement du PPRT, tout projet nouveau à destination d'activités économiques et industrielles est interdit dans la zone « r » définie par le PPRT ; il conviendra dès lors de

⁸ La décision N° MRAe 2019DKGE315 est reproduite dans les annexes

soustraire de la zone naturelle « gravière » (Ng) le secteur concerné par ce risque ;

Recommandant de ne pas prévoir d'aménagements ou de constructions dans la zone B définie par le PPRT, afin de limiter les risques pour les biens et les personnes ;

conclut :

« qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Richemont, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et sous réserve de la prise en compte du rappel et de la recommandation, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Richemont n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement » ;

et décide :

« Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Richemont n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. »

1.2.5 Justification de la modification du P.A.D.D.

Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) de la Moselle a été approuvé le 17 décembre 2002. Ce document est devenu obsolète mais s'applique toujours, en attendant l'approbation du Schéma

Régional des Carrières du Grand Est qui devrait avoir lieu fin 2020.

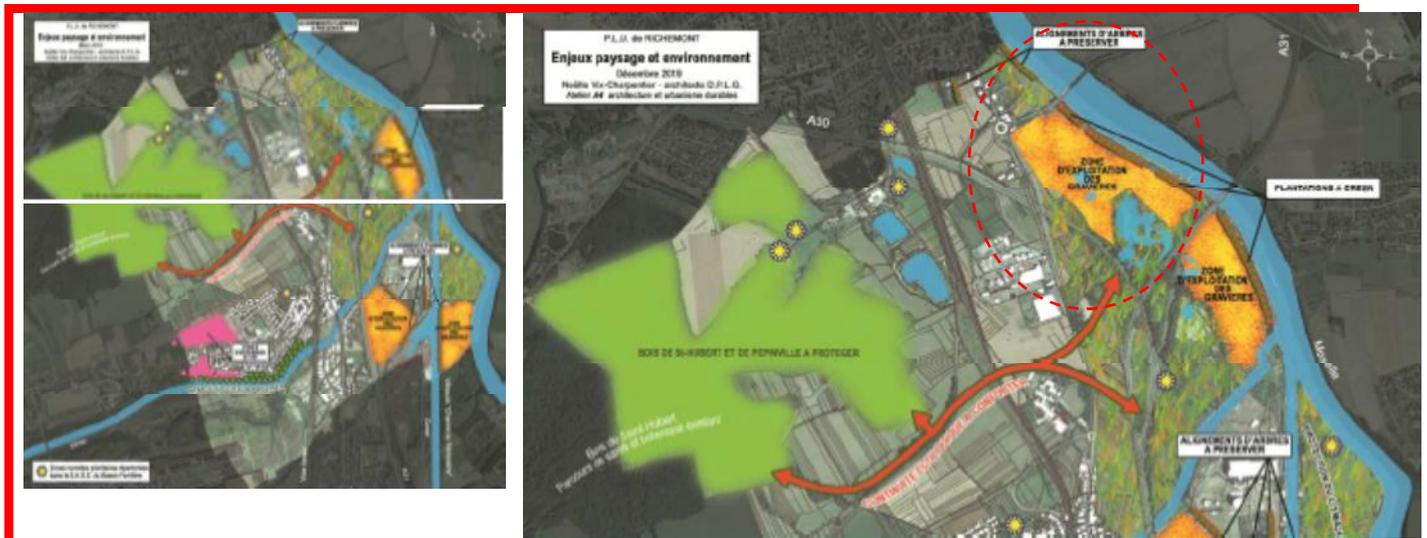
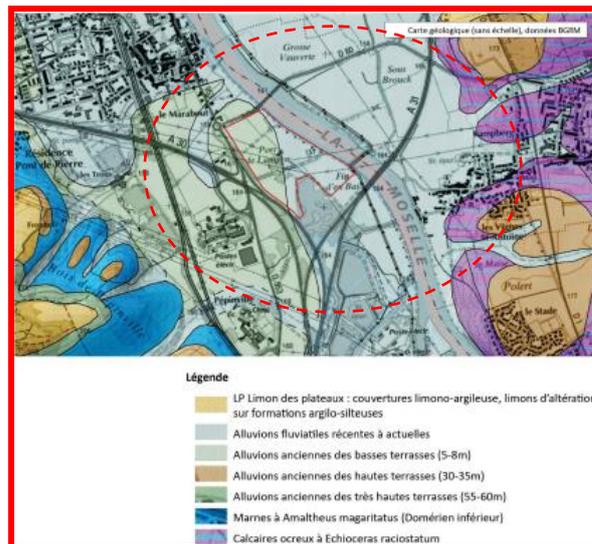
Le SDC est accompagné d'une carte de synthèse (annexée au dossier) à l'échelle du 1:160.000e, dessinée en juillet 1999. Compte tenu de l'échelle de la carte, les zones indiquées sont peu précises et indicatives, et font donc

l'objet d'interprétations par les services de la préfecture pour adapter les autorisations administratives aux réalités du terrain.

Richemont est concernée par l'exploitation des alluvions, et le périmètre d'exploitation révisé du projet de PLU s'inscrit dans cette optique. On observe également qu'aucune contrainte environnementale au titre des carrières n'est répertoriée par le SDC sur le ban communal. En outre, comme le montre la carte géologique ci-après, le nouveau périmètre englobe des zones d'alluvions fluviales et anciennes, ce qui est propice à l'exploitation des alluvions.

Enfin, le SDC indique lui-même que « la Moselle est le seul département lorrain où la situation des ressources en granulats alluvionnaires est inquiétante (...) surtout si on se place dans une perspective d'autosuffisance ». Le SDC ajoute qu'il sera sans doute nécessaire de modifier certains documents d'urbanisme pour ouvrir de nouvelles surfaces d'exploitation dans le but de réduire les apports en provenance de Meurthe-et-Moselle.

On peut donc en conclure que le nouveau périmètre proposé est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières de la Moselle.



A gauche : cartographie du PADD avant révision allégée.
A droite : cartographie après révision allégée



Risques de nuisances

La nouvelle zone « Ng » sera accessible directement depuis la RD953, hors agglomération (accès déjà existant). Ainsi, les poids-lourds transportant les matériaux auront accès à l'autoroute A31 en direction de Metz et à l'autoroute A30 via l'échangeur d'Uckange bordant directement le site, mais aussi à l'autoroute A31 en direction de Thionville via la RD60 et l'échangeur de Bertrange, sans avoir à traverser la moindre portion de zone agglomérée.

1.2.6 Justification de la modification du règlement graphique

1.2.6.1 Création d'un nouveau secteur Ng

La première modification concerne le passage, au nord-est du ban communal, de la zone agricole « Ai » (correspondant aux champs et prairies situés dans la zone inondable du PPRi) en zone naturelle « Ng » (correspondant au secteur où les aménagements et constructions temporaires liés à l'exploitation des carrières sont autorisés).

Le contour du secteur a été calé en fonction des infrastructures de transports alentours (à savoir l'autoroute A30 au sud-ouest, l'autoroute A31 à l'est et la route départementale n°60 au nord), mais aussi en excluant du secteur « Ng » la zone inconstructible classée « r » du Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRt).

Enfin, afin de respecter la DTA, le SCoT de l'Agglomération Messine et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU, l'étang principal (enclavé dans la future zone d'exploitation) ainsi que sa végétation sont maintenus en zone naturelle « N » et, dans son prolongement, une large bande de terrain (près de 100 m) est classée également en zone « N » en bordure de l'A31.

De plus, il est imposé de planter une large haie d'arbres le long de la véloroute Charles-le-Téméraire (parallèle à la Moselle). Cela se traduit par la mise place d'une protection de la végétation au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, dont la représentation graphique est la suivante : OOOOO

Le règlement écrit intègre bien entendu les prescriptions de protection adaptées à cet élément paysager identifié sur le règlement graphique. L'objectif étant de préserver, voire reconstituer les corridors écologiques est-ouest.



1.2.6.2 Suppression d'un secteur Ng

Afin de préserver complètement l'île comprise entre le bras de la Moselle et le Canal des Mines de Fer de la Moselle, et en contrepartie de la création d'un nouveau secteur « Ng », l'actuel secteur « Ng » sud est reclassé en zone « Ai ». Ce zonage ne permettra donc plus la création de gravière ou de sablière, préservant de fait l'intégralité et l'intégrité de l'île sur le ban de Richemont.



1.2.6.3 Bilan des surfaces

La surface totale des zones ouvertes à l'exploitation de gravières (secteurs « Ng » + « Nga ») passera de 61 ha à 74 ha, soit une augmentation de 13 ha.
 La surface des autres zones naturelles sera également augmentée, à hauteur de 3 ha.
 La surface des zones agricoles sera quant à elle réduite de 16 ha.

1.2.6.4 Justification de la modification du règlement écrit

La révision allégée ayant un objet unique, les modifications concernent uniquement les articles du secteur « Ng » de la zone N, seul secteur concerné par le projet d'exploitation de carrières de sable/gravier

2) COMPOSITION ET CONTENU DU DOSSIER

2.1 La partie technique se compose des pièces suivantes

2.1.1 Première modification du PLU

- a) Note de présentation du projet de modification du PLU ;
- b) Pièce 1-1 Complément au Rapport de présentation du projet de modification du PLU ;
- c) Pièce 3-0 1 Règlement écrit (mars 2020) ;
- d) Pièce 3-1 Règlement graphique (plan d'ensemble au 1/5000 ème) ;
- e) Pièce 3-2 Règlement graphique (zone urbanisée au 1/2000 ème) ;
- f) Pièce 4-8 Infrastructure des transports terrestres affectées par le bruit (mars 2020) ;
- g) Pièce 5-0 Orientations d'aménagement et de programmation (mars 2020)

2.1.2 Première révision allégée du PLU

- a. Note de présentation de la première révision du PLU ;
- b. Pièce 1-1 Annexe au Rapport de présentation - Surfaces ;
- c. Pièce 2-0 Projet d'aménagement et de développement durables ;
- d. Pièce 3-0 Règlement écrit (mars 2020) ;
- e. Pièce 3-1 Règlement graphique (plan d'ensemble au 1/5000 ème) ;
- f. Pièce 3-2 Règlement graphique (zone urbanisée au 1/2000 ème) ;

III. L'ENQUETE PUBLIQUE

1 Cadre juridique de l'enquête

1.1 Textes régissant de l'enquête publique au titre de la modification et la révision du PLU

- Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, s'inscrit à la base d'une hiérarchie de normes, de principes et d'orientations de nature supra communale ;
- Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite Loi Grenelle 2 ;
- Loi n° 2014-366 du 24/03/2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR ;
- LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Du code de l'Environnement, et plus particulièrement des articles L122-4 à L122-7, L123-1 à L123-18 ; R122-17 à R122-21 ; R123-1 à R123-27.

- Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement des articles L101-1 à L101-2 ; L104-1 à L104-6 ; L122-1 à L122-27 ; L142-1 à L142-3 ; L151-1 à L151-43 ; L153-1 à L153-60 ; R104-1 à R104-2 ; R122-1 à R122-20 ; R151-1 à R151-53 ; R153-1 à R153-22 ;
- Textes régissant de l'enquête publique au titre de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;
- Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et égalité des territoires- Grand Est (SRADETT-Grand Est) approuvé le 24 janvier 2010 ;
- Le schéma de cohérence territorial de l'agglomération messine (SCoTAM) approuvé le 20 novembre 2014 ;
- Plan de Prévention du Risque « inondations » de la commune de RICHEMONT.N ° 2005 - 064 du 24 novembre 2005
- La commission départementale de préservation des espaces naturels et agricoles et forestiers (CDPENAF)
- L'arrêté préfectoral du 24 février 2014 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres
- Le Plan Local d'Urbanisme qui, aux termes de l'article L 142-1 du Code de l'Urbanisme, s'inscrit dans le SCoTAM ;

1.2 Textes régissant de l'enquête publique au titre de l'enquête conjointe

- Ordonnance N° E200000062/ 67 de Monsieur le président du tribunal administratif de Strasbourg en date du 10 juillet 2020 désignant M. Gérard Guillaume en qualité de commissaire-enquêteur ;
- Les délibérations du conseil municipal relatives à la 1ere modification du PLU (délibération N°34/2019 du 18 juin 2019 et délibération motivée (7/2020) du 02 mars 2020) ;
- Les délibérations du conseil municipal relatives à la 1^{ère} révision allégée du PLU (délibération N°34/2019 du 18 juin 2019 et délibération motivée (7/2020) du 02 mars 2020)
- L'arrêté du maire de Richemont en date du 08 septembre 2020 sous le numéro 226/ 2020 qui annule et remplace l'arrêté 211/2020 du 28 août 2020 prescrivant l'enquête conjointe sur le relative au projet de 1ere modification ainsi que la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Richemont

1. ORGANISATION DE L'ENQUETE

1.1 Contacts préalables et visite des lieux

RDV avec M. Bernard Dauber adjoint au maire de Richemont chargé de l'urbanisme ; Mise au point du calendrier des permanences (14 :00-17 :00). Prise en charge des dossiers de l'enquête conjointe ; mise au point texte avis d'ouverture d'enquête et arrêté de mise à l'enquête	24 août 2020
Visite de la commune avec M. Bernard Dauber adjoint-maire de Richemont et ouverture des registres	21 septembre 2020
Remise du rapport de synthèse des observations au maire de Richemont et RDV téléphonique (14 :00 à 17:00)	28 octobre 2020
Remise et présentation du rapport au maire de Richemont (14 :00- 16 :30	25 novembre 2020

1.2 Information du public

L'arrêté du maire de Richemont en date du 08 septembre 2020 sous le numéro 226/ 2020 qui annule et remplace l'arrêté 211/2020 du 28 août 2020 prescrivant l'enquête conjointe sur le relative au projet de 1ere modification ainsi que la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Richemont

1.3 Affichage

Les affiches au format réglementaire ont été placardées à la mairie, sur le panneau d'affichage situé devant l'école maternelle ainsi que dans la zone Richemont bas sur la RD 953 route de Thionville.

1.4 Parution dans les journaux⁹

Support PQR	Date parution
Insertion Républicain lorrain	03 septembre 2020
Insertion La Semaine	03 septembre 2020
Insertion Républicain lorrain	24 septembre 2020
Insertion La Semaine	2 4 septembre 2020

⁹ Voir annexes

1.5 Publication sur le site internet de la mairie

Le site a présenté dans son onglet « Urbanisme » l'enquête publique conjointe et les documents afférents.

Pour la 1 ère modification du PLU :

- Arrêté prescrivant la modification du PLU
- Note de présentation
- Arrêté Prescrivant la modification
- Délibération motivant l'ouverture d'une partie de la zone 2Au à l'urbanisation

Pour la 1ère révision allégée du PLU :

- Note de présentation
- Avis de révision du PLU concernant les carrières
- Délibération prescrivant la révision allégée
- Délibération : bilan de la concertation et arrêt du projet
- Compte-rendu réunion personnes publiques associées (PPA)

1.6 Registre dématérialisé- Bilan comptable

1.6.1 Nombre de téléchargements de chaque document du dossier de l'enquête 1ère modification du PLU

Information du public	Téléchargements	Visionnages
1. Avis au public enquête conjointe		9
2. Arrêté de mise à l'enquête publique conjointe		7
Documents relatifs à la modification du PLU		
3. Délibération relative à la modification du PLU		
1. Arrêté prescrivant la modification du PLU	0	11
2. Délibération motivant l'ouverture de la zone 2Au à l'urbanisation	0	4
3. Décision MRAE_	0	9
4. Avis CDPENAF	0	3
5. Avis PPA	0	4
6. Rapport de présentation	0	3
7. Rapport annexe	0	3
8. Règlement écrit	0	2

9. Règlement graphique 5000ème	0	8
10. Règlement graphique 2000ème	0	5
11. Infrastructures bruyantes	0	8
12. OAP Modification	0	1
13. Total	0	4
		81

1.6.2 Nombre de téléchargements de chaque document du dossier de l'enquête 1ère révision allégée du PLU

Documents relatifs à la révision allégée du PLU	Téléchargements	Visionnages
1. Délibération prescrivant la révision allégée du PLU	1	4
2. Décision MRAE		1
3. Délibération arrêtant la révision du PLU	0	2
4. Compte-rendu réunion PPA	0	5
5. Avis PPA_ Révision allégée	0	4
6. Rapport de présentation_	0	3
7. Tableau des surfaces	0	2
8. PADD_	0	1
9. Règlement écrit	0	1
10. Règlement graphique 5000ème	0	5
11. Règlement graphique 2000ème	0	6
12. Total	1	34

1.7 SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS PAR THÈMES RETENUS POUR 1ÈRE MODIFICATION DU PLU

Thèmes	1	2		3	4	5	6	7
OBSERVATIONS	Zone A	Zone U & 1AU	Zone 2AU	Zone NJ	PPRI-PLU	règlement graphique Zones U, 1AU et PLU/PPRI	Densification/ Dent creuse	Rapport de présentation
		X						
		X						
	X			X				
		X	X	X		X		
		X	X		X	X		
	X		X					
				X				
		X	X			X		
						X		
			X					
		X				X	X	
Total occurrences	2	5	6	3	1	4	1	1

1.8 SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS POUR 1ÈRE REVISIONS ALLEGÉE DU PLU

- Aucune observation n'a été déposée sur le registre d'enquête à feuillets mobiles
- Aucune observation n'a été déposée sur le registre d'enquête publique dématérialisé

<https://www.registredemat.fr/modification-revision-plu-richemont>
22/09/2020 09:00 au 23/10/2020 17:00

3 LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 Aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête qui s'est déroulée dans un climat serein.

3.2 Dispositions d'ordre sanitaire

En raison de la crise sanitaire liée à la COVID 19 le public a respecté les consignes suivantes :

- Port d'un masque ;
- Désinfection des mains avant de consulter le dossier d'enquête et le registre d'enquête ;
- Respect les règles de distanciation sociale.
- Aération régulière de la salle des commissions

3.3 Permanences en mairie

Permanence 1/3	23 septembre 2020	09 :00-11 :30
Permanence 2/3	30-septembre 2020	14 :30-16 :30
Permanence 3/3	23-octobre 2020	14 :30-16-30

3.4 Clôture de l'enquête

Le registre d'enquête publique ouvert au titre de la 1^{ère} modification du Plu et le registre ouvert au titre de la révision allégée du PLU ont été arrêtés et clos par le commissaire-enquêteur à 17 heures le 23 octobre 2020.

3.5 Notification de procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

Le code de l'environnement dans son article R.123-18 prescrit au commissaire-enquêteur de dresser dans les huit jours après la clôture de l'enquête un procès-verbal de synthèse des observations du public et des PPA qu'il remet au responsable du projet, lequel dispose de quinze jours maximums pour apporter ses réponses.

Le commissaire-enquêteur détecté « cas contact » positif n'a pu commenter ce procès-verbal en « présentiel ». Ce procès-verbal de synthèse a donc été transmis par mail au maire de Richemont. Le rendez-vous téléphonique du 28 octobre 2020 a permis d'échanger avec le maire et son adjoint chargé sur les observations recueillies auprès du public.

Le mémoire en réponse a été adressé au commissaire-enquêteur le 04 novembre 2020.

4 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

4.1 Dans le cadre de la première modification du plan local d'urbanisme

4.1.1 Recensement des observations du public

4.1.2 Bilan quantitatif

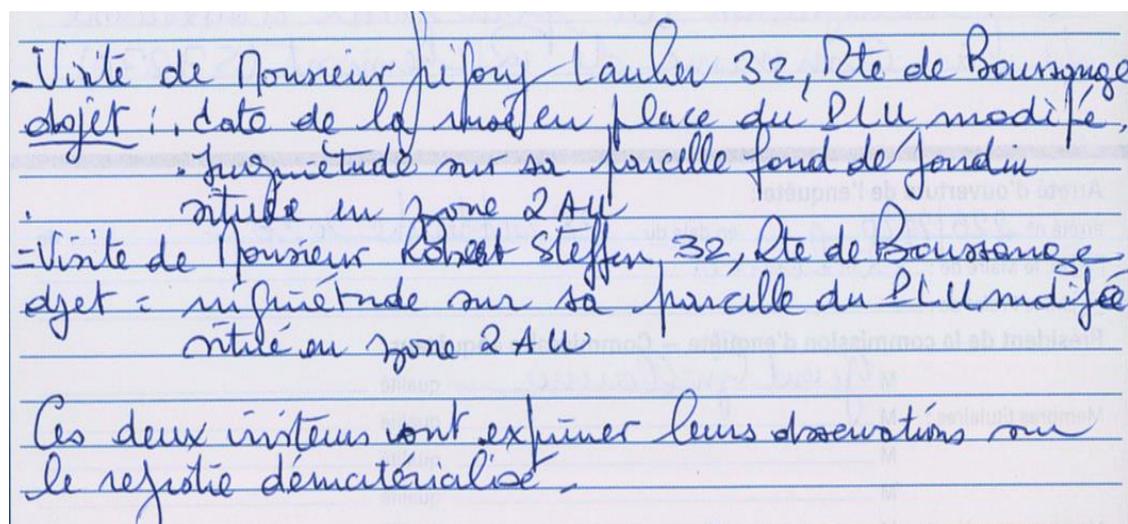
Permanence 1/3	23 septembre 2020	09 :00-11 :30	2 observations
Permanence 2/3	30-septembre 2020	14 :30-16 :30	2 observations
Permanence 3/3	23-octobre 2020	14 :30-16-30	observations

4.1.3 Les huit thèmes recensés dans les registres

1. Zone A
2. Zone U & 1AU
3. Zone 2AU
4. Zone NJ
5. PPRI-PLU
6. Rectification articles règlement graphique Zones U, 1AU et PLU/PPRI
7. Densification/ Dent creuse
8. Rapport de présentation

4.1.4 Les observations portées sur le registre d'enquête publique

Permanence du 23 septembre 2020 de 14 heures 30 à 16 heures 30



Commentaire du commissaire-enquêteur

Voir les réponses infra

Permanence du 30 septembre 2020 de 09 heures 30 à 11 heures

Ventes de :

- Monsieur Pierre - Cécilia - Frédéric. Demise d'une lettre qui propose d'étendre le zone 1AU au delà de la route départementale
- Monsieur Nazzaireu Santini qui s'intéresse sur le maintien en zone N d'une maison située 8 bis rue des Vignes.

Commentaire du commissaire-enquêteur

Voir les réponses infra

Permanence du 23 octobre 2020 de 15 heures 00 à 17 heures 00

Vente de Monsieur Vincent Spataro - domicilié 2, Rue du Berg - objet : information sur la modification du P.L.U.

Vente de Monsieur Jean Perriot - domicilié 8, Rue du Berg - objet : information sur la modification du P.L.U.

Commentaire du commissaire-enquêteur

N'appelle pas de commentaire

4.1.5 Observations déposées sur le registre dématérialisé

Observation N° 1 déposée le 23/09/2020 à 23 :06 :25 Par Grégory Lauer (Particulier) - 32 route de Boussange 57270 Richemont (l57greg@gmail.com)

Zone 2 AU

Je tiens à vous faire part de mon opposition au projet de modification de P.L.U. J'ai fait l'acquisition du lot cadastré section 7 numéro 80 Lieudit Berg surface 11a 84ca le 01 octobre 2019 car je recherchais une maison avec un terrain de cette taille.

Je constate que le future projet d'aménagement vise à modifier mon lot afin de pouvoir construire de futurs logements et réduire de moitié la taille de ma parcelle avec un échéancier d'ici 2025-2032.

Pourquoi la mairie de Richemont n'a pas utilisé le droit de préemption lors de mon acquisition en octobre 2019 sachant qu'elle avait ce projet en cours d'étude ?

pour information.

J'ai également fait une demande de certificat d'urbanisme renforcé pour la construction d'une habitation en seconde ligne CU 057 582 19N0016 le 12/06/2019

Qui m'a été refusée au motif de l'art U6 alors que l'habitation n'aurait pas eu de façade donnant sur route ouverte à la circulation car elle aurait été desservie par une servitude privée elle ne répondait donc pas à l'art U6.

Je me suis également aperçu que le PLU actuel ne s'opposait pas au construction en seconde ligne mais que cette modification été prévue dans ce projet.

Merci de votre retour

Cordialement

M.Lauer

tel 06.34.21.08.78

Ce que dit le dossier

Ainsi, les objectifs « habitat » et « démographie » du Projet d'Aménagement et de

Développement Durables du PLU seront atteints avec l'ouverture à l'urbanisation de 1,14 ha

pris sur la zone 2AU du Berg (passage en zone 1AU), pour un gain total de 198 logements

environ à échéance 2026 et une augmentation de population d'environ 121 habitants, soit

une population estimée à 2134 habitants environ en 2026

Réponse commune de Richemont

Ce classement en 2AU n'attribue pas un caractère de constructibilité à sa parcelle et ne le permettra pas sans un reclassement en zone 1AU, ce qui suppose, après urbanisation des zones 1AU existantes, l'acquisition préalable des parcelles concernées.

Commentaire du commissaire-enquêteur

Les parcelles évoquées ne sont pas ouvertes à l'urbanisation puisque classées en zone 2AU.

Observation N°2 déposée par Anonyme le 09/10/2020 à 11 :11:49

Bonjour

Par la présente je m'oppose à toute forme d'expropriation. Je suis propriétaire de parcelles 78 et 79 et tiens à en garder l'entière jouissance.

Réponse identique à la question N°1

Observation N° 3 déposée par Anonyme 13/10/2020 à 12 :10 :41

Zone Nj le long des lotissements Berg – Cessions de terrains

Il est regrettable que la commune ait cédé aux propriétaires riverains, après division, la bande de terrain d'une vingtaine de mètre de large, située le long des lotissements « Berg » et classée en zone Nj dans le document graphique du PLU en cours de modification et objet de la présente enquête publique.

Si cette bande de terrain dispose d'un classement identique dans le PLU actuellement opposable, elle était néanmoins, selon les « Orientations d'Aménagement et de Programmation » annexées à ce PLU, destinée à accueillir des arbres fruitiers, à planter au-delà des propriétés riveraines et tout du long de celles-ci. Par ailleurs, et selon ce même document, une haie champêtre devait être plantée en fond de parcelle de ces mêmes propriétés riveraines, comprises dans le périmètre du « Berg VI ».

Outre le fait que cette orientation permettait de contenir l'urbanisation au sud de l'ancienne ligne à haute tension, pour ainsi maintenir les habitations à bonne distance de la RD54, la création d'une ceinture végétale le long du bâti urbain constituait un tampon vis-à-vis des terres exploitées et des nuisances sonores générées par la RD 54.

Elle offrait également une lecture harmonieuse et équilibrée d'un paysage qui s'étend entre la forêt et le village de Richemont et dont les espaces sont composés de prairies et terres cultivées. La mise en œuvre d'une telle orientation ne pouvait ainsi que favoriser une meilleure insertion urbaine dans le milieu naturel environnant.

Par ailleurs, la conservation de cette bande de terrain dans le patrimoine communal eût permis la réalisation d'un cheminement entre les plantations d'arbres fruitiers pour mettre en relation la rue du Mé et la rue du Stade et ainsi permettre le franchissement de la RD 54 en toute sécurité par le passage sous cette départementale, pour rejoindre la forêt, voire pour être raccordée à une liaison douce reliant notre commune voisine.

En conclusion, ces cessions de terrain, préalables à l'approbation de la modification du PLU, ont par conséquent notablement compromis la réalisation d'une orientation qui, tout en préservant une activité économique locale, se trouvait être pertinente en termes d'insertion du village dans son environnement naturel, notamment par la transition paysagère et écologique assurée par la création d'une ceinture végétale le long des propriétés bâties, mais également pertinente par l'effet tampon créée par cette ceinture entre les habitations et l'activité agricole, dorénavant toute proche des jardins privés, sans oublier la protection qu'elle pouvait constituer face aux nuisances de la route départementale se situant au-delà.

C'est donc bien regrettable !

Ce que dit le dossier

Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation l'insertion urbaine et paysagère était clairement affirmée :

« Au nord de la route de Boussange, le quartier du Berg va pouvoir connaître

une nouvelle extension qui, en concertation avec la commune de Gandrange, tissera un lien fort entre Richemont et le quartier voisin de Gandrange-Boussange. La continuité urbaine existe en effet déjà entre les communes de Gandrange et de Richemont au niveau de la route de Boussange, il est donc cohérent de renforcer ce lien par les opérations d'urbanisme futures.

Comme pour les premières tranches du lotissement du Berg, l'urbanisation sera contenue au sud de l'ancienne ligne à haute tension, ce qui permettra de maintenir les habitations à bonne distance de la RD54 et des nuisances sonores qui en découlent. De plus, pour assurer la transition paysagère et écologique entre ce nouveau quartier et l'espace agricole, une haie champêtre devra être plantée sur la limite entre zone 1AU et zone Nj, en fonds de lots à construire. En complément, la zone Nj qui borde le quartier du Berg devra faire l'objet de plantations d'arbres fruitiers afin que soit reconstituée à terme une ceinture de vergers en limite nord de l'enveloppe urbaine.

Réponse commune de Richemont

Effectivement c'est une décision des plus regrettables, qu'il est difficile de reconsidérer.

Commentaire du commissaire-enquêteur

L'aliénation des terrains situés en zone Nj figure au procès-verbal de délibérations du conseil municipal séance ordinaire du 22 mars 2018 1/2018 : aliénation de terrains situés en zone Nj du plu

Monsieur VALSETTI, ayant un intérêt personnel dans cette affaire, quitte la séance avant d'aborder ce point.

M. le Maire informe qu'il a été saisi par des propriétaires des lotissements « Berg V » et « Berg VI » qui sollicitent la Commune pour l'acquisition de la bande de terrain classée au PLU en « Nj » et située à l'arrière de leur propriété.

M. le Maire rappelle que des propriétaires du lotissement « Berg IV » avaient déjà sollicité la Commune pour le même objet, mais elle n'avait alors pas souhaité vendre ces terrains.

La Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) a été saisie pour une évaluation de ces terrains. Or, dans la mesure où Richemont compte moins de 2 000 habitants, la DIE n'a pas donné suite à notre demande.

Mais, rappelant que nous disposons d'une évaluation de terrains en zone Nj dans la côte des Vignes, à 3.00 € le m², M. le Maire propose de retenir ce prix.

Par ailleurs, une bande de terrain, située en zone 1AU, sépare le lotissement « Berg VI » et la zone Nj. Si des propriétaires de ce lotissement sont intéressés par les terrains en zone Nj, il leur faudra avant tout acquérir la partie située en zone 1AU.

<p>Observation N° 4 déposée le 16/10/2020 à 12 :31 :47 par Bernard DAUBER (Élu - Richemont (bhd.mairie-richemont@orange.fr))</p>
<p>Zones U et 1AU - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres</p>
<p>Ce que dit le dossier</p> <ul style="list-style-type: none"> Le paragraphe 1 de l'article U 8 de la zone urbaine stipule que : Sur une même propriété, les constructions non contiguës non destinées à l'habitation doivent être distantes au minimum de 4 mètres. En cas de division parcellaire, cette disposition s'applique à chaque lot issu de la division et non au terrain d'assiette de l'ensemble du projet. Quant à l'article 1AU 8 de la zone à urbaniser, il stipule que : Sur une même propriété, les constructions non contiguës destinées à l'habitation doivent être distantes au minimum de 8 mètres. En cas de division parcellaire, cette disposition s'applique à chaque lot issu de la division et non au terrain d'assiette de l'ensemble du projet. <p>Il y a là une incohérence, sachant que les zones à urbaniser (zone 1AU) doivent intégrer à terme les zones urbaines (zone U). Cette erreur matérielle demanderait à être corrigée.</p> <p>Il pourrait être proposé une rédaction similaire pour les deux zones, à l'exclusion de l'inter-distance, afin que, suite à d'éventuelles divisions ultérieures dans la zone 1AU, les structures urbaines présentent des similitudes.</p>
<p>Réponse commune de Richemont</p> <p>La proposition de rédaction de l'article U 8, à savoir : « Sur une même propriété, les constructions non contiguës destinées à l'habitation doivent être distantes au minimum de 4 mètres. En cas de division parcellaire, cette disposition s'applique à chaque lot issu de la division et non au terrain d'assiette de l'ensemble du projet. » est pertinente</p>
<p>Commentaire du commissaire-enquêteur</p> <p>Modification à apporter dans le règlement</p>
<p>Dispositions de la zone 2AU</p>
<p>Ce que dit le dossier</p> <ul style="list-style-type: none"> Il s'agit d'une zone non équipée, qui est destinée à l'urbanisation future. Cette zone doit être protégée pour permettre, après réalisation des équipements publics, une utilisation optimale des terrains. Aussi, seules l'adaptation et la réfection des constructions existantes y sont admises et ce sous réserve de conditions. Il n'y a donc pas lieu de définir une réglementation des implantations par rapport aux voies de desserte et pas davantage par rapport aux limites séparatives. Le contenu des articles 2AU 6 et 2AU 7 pourrait par conséquent être supprimé, ce qui lèvera par ailleurs toute ambiguïté quant à la constructibilité

de cette zone.
Incohérence PLU et PPRI
Ce que dit le dossier
<ul style="list-style-type: none"> Le plan de zonage du PLU place une parcelle isolée (section 18 n°233), située au lieu-dit « Marabout » et classée en zone Ud, en zone bleue inondable, alors qu'une partie de cette parcelle est exclue des zones inondables dans le PPRI. C'est une erreur matérielle à corriger sur le document graphique du PLU, la réglementation du PPRI l'emportant sur celle du PLU en la matière.
Réponse de la commune de Richemont
La mise en cohérence du PLU avec le PPRI en matière de zone inondable est pertinente.
Commentaire du commissaire-enquêteur
Modification à apporter dans le règlement
Partie de zone 2AU reclassée en zone 1AU.Article 1AU 3 - Voirie
Ce que dite le dossier
<p>Le 4ème paragraphe de l'article 1AU 3, relatif à la voirie, stipule que :</p> <ul style="list-style-type: none"> « Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de service de faire demi-tour. Ces voies ne peuvent faire plus de 100m de longueur ». Or le lotissement « Berg VI », directement voisin à la zone 1AU et participant à sa desserte, a fait l'objet d'aménagement de voirie comprenant des impasses, lesquelles comportent en entrée et au droit de leur intersection avec la voie de desserte principale de l'opération, des emplacements destinés à y déposer les conteneurs des déchets ménagers collectés par la benne à ordures ménagères (BOM). <p>Il serait donc pertinent d'être cohérent avec ces dispositions voisines.</p>
Réponse de la commune de Richemont
<p>La rédaction proposée pour l'article 1AU 3 pourrait être la suivante :</p> <p>« Les voies nouvelles en impasse, ouvertes à la circulation automobile, doivent être aménagées de sorte à permettre aux véhicules de service d'assurer leurs missions. Ces voies ne peuvent faire plus de 100m de longueur ».</p>
Commentaire du commissaire-enquêteur
Modification à apporter dans le règlement
Réponse commune de Richemont
Observation N° 5 déposée le 16/10/2020 à 13:31:17par Bernard DAUBER (Élu) - Richemont (bhd.mairie-richemont@orange.fr)
Partie de zone 2AU reclassée en zone 1AU.
<p>Article 1AU 2 – Opération d'ensemble</p> <p>Le règlement de la zone 1AU du PLU, en cours d'enquête publique, stipule dans son article 2 que :</p>

- sont autorisées les constructions non mentionnées à l'article 1AU 1, à condition :
 - qu'elles fassent partie d'une opération d'ensemble portant sur la totalité de la zone, hormis dans le secteur 1AUe,
 - qu'elles soient compatibles avec la vocation de la zone.

Selon sa lecture, cette prescription pourrait être de nature à contrarier l'urbanisation de la zone 1AU, dès lors qu'une propriété ou une partie de propriété comprise dans ce périmètre ne peut être acquise, et alors même que l'opération projetée garde une cohérence de mise en œuvre au sein d'un plan d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité de la zone, voire même au-delà de son périmètre, et ce, conformément au schéma annexé aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Il serait par conséquent préférable d'adopter, pour le paragraphe a) de l'article 1AU 2, la rédaction suivante :

- « a) qu'elles fassent partie d'une opération qui s'inscrit dans un schéma ou plan d'aménagement d'ensemble qui couvre la totalité de la zone et qui soit compatible avec le développement ultérieur de la zone. »

Partie de zone 2AU reclassée en zone 1AU. Article 1AU 3 - Voirie

Le 4ème paragraphe de l'article 1AU 3, relatif à la voirie, stipule que :

- « Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de service de faire demi-tour. Ces voies ne peuvent faire plus de 100m de longueur ».
- Or le lotissement « Berg VI », directement voisin à la zone 1AU et participant à sa desserte, a fait l'objet d'aménagement de voirie comprenant des impasses, lesquelles comportent en entrée et au droit de leur intersection avec la voie de desserte principale de l'opération, des emplacements destinés à y déposer les conteneurs des déchets ménagers collectés par la benne à ordures ménagères (BOM).

Il serait donc pertinent d'être cohérent avec ces dispositions voisines.

Ainsi, la rédaction proposée pour l'article 1AU 3 pourrait être la suivante :

« Les voies nouvelles en impasse, ouvertes à la circulation automobile, doivent être aménagées de sorte à permettre aux véhicules de service d'assurer leurs missions. Ces voies ne peuvent faire plus de 100m de longueur ».

Zone UD – Rue des Chardonnerets

Article U 3 - Voirie

Le 4ème paragraphe de l'article U 3 relatif à la voirie, stipule que :

« Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de service de faire demi-tour. Ces voies ne peuvent faire plus de 100m de

longueur droite ».

Or, dès lors que la possibilité d'ouvrir la zone 2AU à l'urbanisation sera possible et envisageable, les voies en impasse qui sont en attente seront raccordées entre-elles pour assurer la continuité voulue dans les voies de distribution urbaines, selon le schéma inscrit aux Orientations d'Aménagement et Programmation (OAP).

Il serait donc préférable d'adopter la rédaction suivante pour l'article U 3 :

« Les voies nouvelles en impasse, ouvertes à la circulation automobile, doivent être aménagées de sorte à permettre aux véhicules de service d'assurer leurs missions. Ces voies ne peuvent faire plus de 100m de longueur ».

Commentaire du commissaire-enquêteur

Les 3 observations sous le N°5 déposées le 16 octobre 2020 ont fait l'objet de correctifs déposés sous le n°8 en date du 19 octobre 2020

Observation N° 6 (Email) transmis le 30/09/2020 à 10 :00 :00 Par Pierre Ciccia-Fridrick (Particulier) - 19, rue St-Jacques 57270 Richemont

M. Pierre Ciccia-Fridrick Richemont, le 30 septembre 2020

19, rue St-Jacques

57270 Richemont

Tél : 0664932390 M. le Commissaire Enquêteur

Email : pierre.ciccia57@orange.fr Mairie de Richemont de Place de l'Église

Objet : demande de changement zone pour un terrain agricole 57270 Richemont

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Agissant en tant que « porte fort » au nom des co-indivisaires (*) de la succession de Mme Marie-Louise dite Mariette FRIDRICK, je vous demande de bien vouloir ajouter au dossier d'enquête d'utilité publique le présent courrier. Nous sommes 9 co-indivisaires propriétaires d'un terrain agricole situé au lieudit

« Berg » section 7 n°538, d'une surface de 18 ares et 5 centiares. Celui-ci a été amputé de 0,47 centiares afin de permettre l'aménagement du rond-point en 2018. Au titre du plan local d'urbanisme actuel cette parcelle est classée en zone « A ». Elle longe la route dans le sens Richemont-Gandrange. A son extrémité vers Boussange-Gandrange elle est contigüe à un lotissement.

Notre démarche vise à obtenir le classement de cette parcelle en zone à urbaniser (AU), et ultérieurement à la vendre à la commune de Richemont, dans le cadre de l'aménagement d'un futur lotissement, à moyen ou à long terme.

Les lotissements successifs sur le ban de Richemont, longeant la route départementale, disposent d'une bande de terrain en retrait. Il n'en va pas de même du lotissement construit sur le ban de Boussange-Gandrange à la limite des deux communes. Si cette parcelle n'était pas constructible elle constituerait une dent creuse par rapport au lotissement existant de la commune voisine.

Aussi, dans un souci d'homogénéité et d'esthétique urbanistique, et afin de proposer plus de lots à bâtir aux futurs habitants de Richemont, nous suggérons de déplacer la limite de la zone « A » au-delà de la route départementale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de mon entière considération.

(*) les co-indivisaires : familles de MARVILLE-FRIDRICK-FORT-MULLER-BENTZICCIA-

LOPEZ

Pour les co-indivisaires

Pierre Ciccia-Fridrick

Ce que dit le dossier

Comme pour les premières tranches du lotissement du Berg, l'urbanisation sera contenue au sud de l'ancienne ligne à haute tension, ce qui permettra de maintenir les habitations à bonne distance de la RD54 et des nuisances sonores qui en découlent. De plus, pour assurer la transition paysagère et écologique entre ce nouveau quartier et l'espace agricole, une haie champêtre devra être plantée sur la limite entre zone 1AU et zone Nj, en fonds de lots à construire. En complément, la zone Nj qui borde le quartier du Berg devra faire l'objet de plantations d'arbres fruitiers afin que soit reconstituée à terme une ceinture de vergers en limite nord de l'enveloppe urbaine.

Réponse commune de Richemont

Sur le territoire de la commune de Richemont, la limite Nord-Est de la zone 1AU ne peut être que maintenue dans l'alignement du front bâti existant (Lotissements Berg) pour des raisons de cohérence dans le développement urbain, pour préserver les constructions futures des nuisances sonores de la RD54, et pour assurer une meilleure insertion du village dans son environnement naturel.

Commentaire du commissaire-enquêteur

L'un des principaux enjeux du Projet d'Aménagement et de Développement Durables est d'allier développement économique et démographique avec respect de l'environnement écologique, agricole et paysager en conformité aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (insertion urbaine et paysagère).

Observation N° 7 (Email) transmis le 30/09/2020 à 10 :00 :00 Par Nazzareno SANTINI (Particulier) - 18, rue de Justemont 57185 VITRY SUR ORNE

A : mairie-richemont@wanadoo.fr

Objet : Questions PLU Zone Nv

A l'attention de Monsieur le Maire de RICHEMONT

Bonjour Monsieur le Maire

Nous souhaitons mettre en vente une maison, ainsi qu'un terrain adjacent à cette maison situés en zone N du PLU de la commune de RICHEMONT.

Suite à mon entretien téléphonique de ce jour avec madame AMES, je vous

<p>adresse, 2 questions.</p> <p>.Maison située au 8 Bis rue des vignes sur la parcelle N°79 Section 4 et terrain adjacent sur parcelle N°224 Section 5.</p> <p>Lors de la consultation du zonage du PLU, nous avons constaté que la maison de ma maman se trouve en zone Nv, (zone naturelle), de ce fait la maison est quasiment invendable. Toutes les constructions ayant été sorties du tracé de la zone Nv exceptée la maison de ma maman, nous nous demandons s'il n'y a pas là une anomalie ?</p> <p>. Entre la parcelle N°79 et la parcelle N°224, se trouve une parcelle N°84, à priori historiquement un chemin ou un passage</p> <p>Ce chemin n'ayant jamais existé physiquement, depuis au moins 60 ans, cette séparation a-t-elle encore lieu d'être aujourd'hui ?</p> <p>Serait-il possible à un futur acquéreur de regrouper les parcelles 79, 84 et 224 ?</p> <p>Par avance merci de vos réponses</p> <p>Bien cordialement</p> <p>Nazzareno SANTINI Mes coordonnées : Nazzareno SANTINI 18, rue de Justemont 57185 VITRY SUR ORNE / Tél :06 04 06 94 37 / nazpub@sfr.fr</p>
<p>Ce que dit le dossier</p>
<p>Cette parcelle est classée en zone Nj.</p>
<p>Réponse de la commune</p>
<p>La parcelle section 4 n°79 n'a pas été intégrée à la zone U car non viabilisée. Elle ne peut donc être considérée comme constructible. Il est rappelé que le périmètre de la zone U délimite les terrains viabilisés.</p> <p>La parcelle section 4 n°84 est la propriété de la Commune de Richemont pour ses chemins et places publics. Elle dessert la parcelle communale section 4 n°137 d'une contenance de 2,3 Ha.</p> <p>La réunion des parcelles section 4 n°79, 84 et section 5 n° 224 ne rend pas ce terrain constructible du fait qu'il n'est pas viabilisé.</p>
<p>Commentaire du commissaire-enquêteur</p>
<p>Avis conforme surtout que l'on peut s'interroger sur cette construction édifiée à flanc de coteau à laquelle on accède en traversant une propriété certainement en vertu d'un droit de passage.</p>
<p>Observation N° 8 déposée le 19/10/2020 à 20 :37 :30 par Bernard DAUBER (Élu - Richemont de.fr)</p>
<p>Partie de zone 2AU reclassée en zone 1AU</p>
<p>Ce que dit le dossier</p>
<p>Article 1AU 2 – Opération d'ensemble</p> <p>Le règlement de la zone 1AU du PLU, en cours d'enquête publique, stipule dans son article 2 relatif aux occupations et utilisations admises sous conditions :</p> <p>a) que la conception et la localisation de l'opération ne conduisent pas à des délaissés de terrains inconstructibles et que l'opération soit compatible avec le développement ultérieur de la zone,</p>

- b) qu'elles constituent ou fassent partie d'une opération d'ensemble (Z.A.C., lotissement, permis groupé, ...) portant sur tout ou partie de la zone,
- c) qu'elles respectent les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du présent P.L.U. (pièce n°5.0).

Selon sa lecture, cette prescription pourrait être de nature à contrarier l'urbanisation de la zone 1AU, dès lors qu'une propriété ou une partie de propriété comprise dans ce périmètre ne peut être acquise, et alors même que l'opération projetée garde une cohérence de mise en œuvre au sein d'un plan d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité de la zone (voire même au-delà de son périmètre), lequel satisfait aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Réponse de la commune

- Il serait par conséquent préférable d'adopter, pour le paragraphe a) de l'article 1AU 2, la rédaction suivante :
« qu'elles fassent partie d'une opération qui s'inscrit dans un schéma ou un plan d'aménagement d'ensemble qui couvre la totalité de la zone et que l'opération soit compatible avec le développement ultérieur de la zone. »

Commentaire du commissaire-enquêteur

Modification à apporter dans le règlement

[Article 1AU 3 - Voirie](#)

Ce que dit le dossier

Le 4ème paragraphe de l'article 1AU 3, relatif à la voirie, stipule que :
Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobiles doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de service de faire demi-tour. Ces voies ne peuvent faire plus de 100m de longueur.

Toutefois, il ne sera pas exigé d'aires de retournement pour les impasses qui constituent des amorces de voies visant un bouclage viaire futur prévu par l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), sauf si les amorces en question dépassent 60 mètres de longueur.

Or le lotissement « Berg VI », directement voisin à la zone 1AU et participant à sa desserte, a fait l'objet d'aménagement de voirie comprenant des impasses, lesquelles comportent en entrée et au droit de leur intersection avec la voie de desserte principale de l'opération, des emplacements destinés à y déposer les conteneurs des déchets ménagers collectés par la benne à ordures ménagères (BOM). Il serait donc pertinent d'être cohérent avec ces dispositions voisines.

Quant au deuxième alinéa, il ne se justifie pas si l'opération est tenue de satisfaire aux Orientations d'Aménagement et de programmation, comme exigé par l'article 1AU 2.

Ainsi, la rédaction proposée pour l'article 1AU 3 pourrait être la suivante :

« Les voies nouvelles en impasse, ouvertes à la circulation automobile, doivent être aménagées de sorte à permettre aux véhicules de service d'assurer leurs

missions. Ces voies ne peuvent faire plus de 100m de longueur ».
Réponse de la commune
La proposition de rédaction de l'article 1AU 3, à savoir : « Les voies nouvelles en impasse, ouvertes à la circulation automobile, doivent être aménagées de sorte à permettre aux véhicules de service d'assurer leurs missions. Ces voies ne peuvent faire plus de 100m de longueur » est pertinente.
Commentaire du commissaire-enquêteur
Règlement à modifier
Zone UD – Rue des Chardonnerets
<u>Ce que dit le dossier</u>
Zone UD – Rue des Chardonnerets Article U 3 - Voirie Le 4ème paragraphe de l'article U 3 relatif à la voirie, stipule que : Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de service de faire demi-tour. Ces voies ne peuvent faire plus de 100m de longueur droite. Or, dès lors que la possibilité d'ouvrir la zone 2AU à l'urbanisation sera possible et envisageable, les voies en impasse qui sont en attente seront raccordées entre-elles pour assurer la continuité voulue dans les voies de distribution urbaines de la zone, selon le schéma inscrit aux Orientations d'Aménagement et Programmation (OAP).
Réponse de la commune
La proposition de rédaction du quatrième paragraphe de l'article U 3, à savoir : « Les voies nouvelles en impasse, ouvertes à la circulation automobile, doivent être aménagées de sorte à permettre aux véhicules de service d'assurer leurs missions. Ces voies ne peuvent faire plus de 100m de longueur ». est pertinente.
Commentaire du commissaire-enquêteur
Règlement à modifier
Observation N°9 déposée le 19/10/2020 à 20 :40:06par Bernard DAUBER (Élu) - Richemont (bhd.mairie-richemont@orange.fr)
Article UC 11 - Aspect extérieur Les prescriptions de l'article 11 sont les suivantes : « Aspect extérieur - (Chapeau) : Les constructions et leurs extensions, (...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne : - (...) ; - les matériaux ; - l'aspect et la couleur, - (...); » Les matériaux, l'aspect et la couleur :

<p>§3 « Les enduits sont à réaliser à base de mortier de chaux et de sable pour des raisons techniques, la chaux permettant la migration de l'humidité. Pour l'entretien des façades, les badigeons permettent un entretien régulier sur cet enduit traditionnel. Pour les extensions récentes, les enduits seront d'aspect équivalent à un enduit traditionnel »</p> <p>L'objectif et le sens de ces dispositions est que l'enduit à appliquer, outre la raison technique qui justifie son emploi, est l'obtention d'une couleur naturelle, traditionnelle, cohérente et compatible avec l'aspect de l'environnement de la construction concernée, constitué d'un bâti ancien ; donc des couleurs de sable, dans toute les gammes qu'offre ce type de mortier, selon la qualité des sables employés et le dosage de liant hydraulique.</p> <p>Or, cette couleur à observer, qui devrait être en harmonie avec les tons des constructions voisines, n'est pas édictée de façon suffisamment explicite. Elle ouvre par conséquent la porte à toute une gamme de couleurs et de nuances offertes par les pigments utilisables dans la préparation des enduits. Ce qui est heureux dans certaines régions ne correspond néanmoins pas à l'identité architecturale de la nôtre.</p>
<p>Réponse de la commune</p>
<p>La proposition de rédaction de l'article UC 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions et portant plus particulièrement sur les matériaux, l'aspect et les couleurs, à savoir :</p> <p>« Les enduits sont à réaliser à base de mortier de chaux et de sable pour des raisons techniques, la chaux permettant la migration de l'humidité. Pour l'entretien des façades, les badigeons permettent un entretien régulier sur cet enduit traditionnel. Pour les extensions récentes, les enduits seront d'aspect équivalent à un enduit traditionnel. Dans tous les cas, la couleur des enduits des murs et façades sera une couleur claire ocre-beige (couleur des pierres, de la chaux, des sables...), comparable à celle des enduits à base de chaux et de sable traditionnellement employés dans la vallée de la Moselle » est pertinente.</p>
<p>Commentaire du commissaire-enquêteur</p>
<p>Règlement à modifier</p>
<p>Article U 11 - Aspect extérieur - Les clôtures</p>
<p>Ce dit le dossier</p>
<p>L'article UC 11, relatif aux clôtures stipule :</p> <p>Dans les secteurs Uc §2:</p> <p>« Les clôtures en façade sur espace public devront participer à son ambiance en tant qu'élément de composition architecturale. Les éventuelles clôtures seront constituées :</p> <p>soit de murs pleins soit de dispositifs à claire-voie, excepté le grillage de toute nature</p> <p>La hauteur totale de la clôture ne dépassera pas 2,00 m, hors murs de</p>

soutènement ».

L'article UD 11 relatif aux clôtures stipule :

Dans les secteurs Ud, Ud1 et Ud2 §2:

« Les clôtures en façade sur espace public devront participer à son animation en tant qu'élément de composition architecturale.

Façade principale du terrain sur espace public, les éventuelles clôtures seront constituées :

- soit par des haies vives
- soit de dispositifs à claire-voie, excepté le grillage de toute nature
- soit de murs bahuts ne dépassant pas 0,40 m de haut, surmontés ou non d'un dispositif à claire-voie, excepté le grillage de toute nature.

La hauteur totale de la clôture ne dépassera pas 1,50 m hors murs de soutènement

En fait, la question se pose sur l'espacement entre les éléments constitutif de la claire voie, sachant que la clôture, qui pourrait être assimilé à du mobilier urbain, participe de la composition urbaine et contribue à la lecture architecturale et paysagère de l'environnement urbain ; à ce titre, une certaine cohérence d'ensemble est recherchée par la prescription les concernant.

Cet espace entre les éléments (horizontaux ou verticaux) de la clôture doit-il être de la dimension d'une allumette, de la largeur de la latte employée, ou entre ces deux grandeurs ?

Il nous faut donc, au moins, fixer le minimum d'inter-distance à observer pour caractériser la claire voie.

Il est ainsi proposé, au regard des propositions techniques présentées par les fournisseurs de clôtures de :

- retenir un minimum d'inter-distance de 1 cm pour caractériser les clôtures à claire voie ou ajourées.
- et de ré-écrire le deuxième alinéa de l'article U11 des zones UC et UD, sous la forme suivante :

« soit de dispositifs à claire-voie dont les éléments constitutifs sont ajourés d'au moins 1cm, excepté le grillage de toute nature ».

Réponse de la commune

La proposition de rédaction de l'article U 11 relatif à l'aspect extérieur et portant plus particulièrement sur la claire voie des clôtures, à savoir :

« soit de dispositifs à claire-voie dont les éléments constitutifs sont ajourés d'au moins 1cm, excepté le grillage de toute nature » est pertinente.

Commentaire du commissaire-enquêteur

Règlement à modifier

Observation N° 10 déposée le 20/10/2020 19 :20 :07Par anonyme en fait par Grégory Lauer (Particulier) - 32 route de Boussange 57270 Richemont (I57greg@gmail.com)

Je remercie Mr le Maire et son adjoint de m'avoir reçu suite à mon observation et de m'avoir rassuré quant au futur projet d'aménagement sans pour autant

pouvoir me présenter le tracé définitif des futures voiries qui vont desservir le lotissement. Comme discuté lors de notre rendez-vous j'aimerais avoir confirmation écrite de votre part que la mairie ne procédera pas à l'expropriation de terrain afin de desservir la dent creuse du lotissement berg6 parcelles

84,85,86,520,517,441,443,331,386 Vous trouverez en pièce jointe une proposition d'aménagement de voirie qui permettrait de desservir le lotissement sans avoir à passer sur ma parcelle comme suggéré sur le plan de révision du P.L.U

Cordialement Mr Lauer Gregory

<https://www.registredemat.fr/modification-revision-plu-richemont/go-10-1>

Réponse de la commune

Un tel engagement sur un sujet dont on ne maîtrise pas l'évolution n'est ni possible, ni vraiment approprié

Commentaire du commissaire-enquêteur

Avis conforme

Observation N° 11 déposée le 23/10/2020 à 16:30:00 par Lucien de Oliveira (Élu) - 6, rue des Fauvettes 57270 Richemont

Visite de Lucien de OLIVEIRA
domicilié au 6, rue des Fauvettes
Conseiller Municipal

Non respect du projet initial concernant les zones Nj
Passage de la zone 2AU en 1AU et 2AU (Berg6). Deux observations : discontinuité dans la taille des parcelles (création d'un "noyau" à haute densité de population) Une dent creuse est créée en 2AU alors qu'il est demandé de la supprimer.

Remarque : pour le passage en zone 1AU, un rapport de présentation doit être redigé, avec toutes les précisions nécessaires sur les intentions concrètes de la commune. Une date de réalisation des travaux devra figurer dans le rapport. La commune doit aussi indiquer les délais estimés pour les travaux de réhabilitation.

L'actuel Conseil Municipal a fait sien l'engagement d'intégrer davantage l'environnement dans son mandat.

Commentaire du commissaire-enquêteur

- Sur la zone Nj c'est une décision du conseil municipal dans sa séance ordinaire du 22 mars 2018 qui a adopté la mesure 1/2018 d'aliénation de terrains situés en zone Nj en bordure de la RD 54 ;
 - La zone 1AU du Berg qui, en 2020, est déjà viabilisée, est logiquement reclassée en zone urbaine à dominante d'habitat construit en ordre discontinu « Ud ». La dent creuse dont il est question est en fait en zone UD urbanisable à court et moyen terme ;
- Prise en application de l'article L153-38 du code de l'urbanisme la délibération motivée adoptée le 02 mars 2020 à l'unanimité vise à modifier la partie nord de la zone 2AU du Berg en zone 1AU. Il n'y a pas à ce stade à fournir d'échéancier des travaux

4.2. Dans le cadre de la première révision allégée du plan local d'urbanisme

4.2.1 Recensement des observations du public

4.2.2 Bilan quantitatif

Permanence 1/3	23 septembre 2020	09 :00-11 :30	aucune observation
Permanence 2/3	30-septembre 2020	14 :30-16 :30	aucune observation
Permanence 3/3	23-octobre 2020	14 :30-16-30	aucune observation

4.2.3 Les thèmes évoqués : Etat néant

4.2.4 Les observations portées sur le registre : Etat néant

4.2.5 Les observations formulées par courriel : Etat néant

4.3 Avis des personnes publiques associées

4.3.1 dans le cadre de la première modification du plan local d'urbanisme

PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	FAVORABLE	DEFAVORABLE	SANS REPONSE	OBSERVATIONS	
CDPENAF	X				
Chambre d'Agriculture de la Moselle	X				
Chambre de			X		

Commerce et d'Industrie de la Moselle					
INAO	X			Pas d'incidence sur l'AOC « Mirabelle de Lorraine » ni sur les IGP « Bergamote de Nancy » et « Mirabelle de Lorraine »	
SCOTAM	Afficher dans l'OAP une densité minimale de 25 logts/ha Veiller à la qualité de l'urbanisation				la zone à urbaniser, sujet de la présente modification, est prévue avec une densité de 20 à 25 logts/ha dans le but de faire la transition entre les précédentes tranches peu denses et les futures (zone 1AU à l'ouest du chemin du Mé) qui devront atteindre les 25 à 30 logts/ha ; la moyenne de 25 logts/ha étant recherchée au global sur le quartier, où une opération (en zone Ud) doit réaliser une densité de plus de 35 logts/ha en compensation des autres secteurs.
Préfet de la			X		

Moselle					
Sous-Préfet de Thionville			X		
Conseil Régional			X		
MRAe	X				
Communautés de Communes Rives de Moselle	X			-La CCRM souligne qu'elle a été associée tout au long de la procédure	-
Commune d'Amnéville			X	-	-
Commune de Mondelange			X		
Commune de Uckange	X				
Commune de Bousse			X		
Commune de Fameck			X		
Commune de Gandrange			X		
Commune de Guénange			X		

4.3.2 Dans le cadre de la première révision allégée du plan local d'urbanisme

PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	FAVORABLE	DEFAVORABLE	SANS REPONSE	OBSERVATIONS	
CDPENAF	X				
Chambre d'Agriculture de la Moselle	X				
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Moselle			X		
INAO	X			Pas d'incidence sur	

				l'AOC « Mirabelle de Lorraine » ni sur les IGP « Bergamote de Nancy » et « Mirabelle de Lorraine »	
Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Moselle	X				
Préfet de la Moselle			X		
Sous-Préfet de Thionville			X		
Conseil Régional			X		
MRAe	X				
Direction ¹⁰ départemental des territoires de Moselle				<ul style="list-style-type: none"> - Dans la zone Ng proposée à l'exploitation de la carrière il conviendra de modifier la règlement écrit en conséquence. Pour interdire toute construction en zone B du PPRi ; - Le secteur Ai agricole inondable est-il inondable ? - Prise en compte du projet d'aménagement de l'A 31 bis avec notamment un début d'exploitation sur les emprises concernées par les travaux d'élargissement - Question importante sur les accès du site carrier ; prise en 	<ul style="list-style-type: none"> 1.- la zone de danger est reportée sur le règlement graphique, et le PPRt est annexé au PLU. 2.- L'observation est prise en compte.

¹⁰ Observation orale

				compte des prescriptions dans le règlement du PLU et dans le rapport de présentation.	
SCOTAM ¹¹				- Souhaiterait que les aménagements qui suivront la fin de l'exploitation soit inscrits dans le PLU	-
Communautés de Communes Rives de Moselle	X			La CCRM souligne qu'elle a été associée tout au long de la procédure	
Commune d'Amnéville			X		
Commune de Mondelange			X		
Commune de Uckange	X				
Commune de Bousse			X		
Commune de Fameck			X		
Commune de Gandrange			X		
Commune de Guénange			X		

¹¹ Observation reçues tardivement par courrier

5. Conclusions préliminaires

L'analyse du dossier soumis à l'enquête, le déroulement régulier de celle-ci, l'analyse des documents, les renseignements recueillis et les observations effectuées par le commissaire-enquêteur mettent en évidence que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient suffisantes, sans qu'il ait été besoin d'en prolonger le délai ou d'apporter un complément d'information.

Il apparaît encore que les règles de forme et de publication de l'avis d'enquête, d'ouverture et de clôture du registre d'enquête et de sa tenue à la disposition du public avec le dossier, de présence du commissaire-enquêteur en mairie de Richemont aux jours et heures prescrits, de recueil des observations, de délais de la période d'enquête ont été scrupuleusement respectées.

En conclusion il en découle que les principaux objectifs du projet de la commune de Richemont sont clairement définis.

Dans ces conditions, le commissaire-enquêteur estime être en mesure de formuler ses conclusions et de donner son avis motivé qui font l'objet d'un document distinct accompagnant le présent rapport.

Fait à Moulins-lès-Metz, le 23 novembre 2020

ANNEXES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

08/07/2020

N° E20000062 /67

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 07/07/2020, la lettre par laquelle M. le Maire de la commune de Richemont demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

La 1ère modification ainsi que la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Richemont (57270) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Gérard GUILLAUME est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Maire de la commune de Richemont et à M. Gérard GUILLAUME.

Fait à Strasbourg, le 08/07/2020

Pour expédition conforme,
le greffier

Pour le président du tribunal,
La première conseillère,



Véronique HALLER

Anne DULMET



Envoyé en préfecture le 10/09/2020
Reçu en préfecture le 10/09/2020
Affiché le
ID : 057-215705823-20200908-226_2020-AR

ARRETE N° 226/2020

**PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE
SUR LE PROJET DE 1 ÈRE MODIFICATION AINSI QUE SUR LE PROJET DE REVISION ALLEGEE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET DE LA COMMUNE DE RICHEMONT**

**ARRETE QUI ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 211/2020 EN DATE DU 28 AOUT 2020
AU MOTIF D'UNE ERREUR MATERIELLE**

Le Maire de la Commune de Richemont,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-31 à L.153-35 et L.153-36, à L.153-44, et ses articles R.153-1 à R.153-22 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant certaines dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plan et programme,

VU la délibération du conseil municipal en date du 10 Septembre 2009 approuvant son plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 24 Mars 2016 approuvant la révision du plan local d'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° E 20000062/67 du 10 juillet 2020 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Strasbourg désignant Monsieur Gérard GUILLAUME en qualité de commissaire-enquêteur ;

MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VU la délibération du conseil municipal en date du 18 juin 2019 émettant un avis favorable à la modification du plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté du Maire en date du 25 juin 2019 prescrivant la modification du plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté du Maire en date du 28 février 2020 qui annule et remplace l'arrêté du 25 juin 2019 susvisé ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 2 mars 2020, motivant le projet d'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2Au ;

VU la décision de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 5 mai 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale pour la prévention des espaces naturels, agricoles et forestiers

VU la notification du projet de modification au préfet et autres personnes publiques associées, en date du 16 mars 2020 ;

VU les différents avis recueillis sur le projet de modification du plan local d'urbanisme ;

VU la demande de désignation d'un commissaire enquêteur en date du 6 juillet 2020, formulée auprès du tribunal administratif de Strasbourg ;

VU la décision en date du 8 juillet 2020 de M. le Président du tribunal administratif de Strasbourg ;

VU les pièces des dossiers soumis à l'enquête publique ;

REVISION ALLEGEE DU PLU

VU la délibération du conseil municipal en date du 18 juin 2019 prescrivant la révision allégée du plan local d'urbanisme dans les conditions définies à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

VU la décision de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 5 décembre 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 2 mars 2020 présentant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet de révision du plan local d'urbanisme ;

VU la notification du projet de révision allégée aux personnes publiques associées en date du 10 Mars 2020 ;

VU le compte rendu de la réunion des personnes publiques associées en date du 2 juillet 2020 établi par le cabinet d'Architecture « Atelier A4 » ;

VU les différents avis recueillis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme ;

ARRETE

Article I. Il sera procédé à une enquête publique conjointe portant sur le projet de 1^{ère} modification ainsi que sur le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Richemont.

Article II. PROJET DE LA 1^{ère} MODIFICATION DU PLU

Le projet de la 1^{ère} modification du PLU, soumis à enquête publique, porte sur les points suivants :

- la modification du règlement de la zone N située au Fronholz, afin de permettre aux propriétaires de procéder à certains travaux ou extensions de leurs habitations et de leurs annexes ;
- la modification du règlement pour :
 - classer le lotissement "Berg VI", actuellement en zone 1AU, en zone Ud ;
 - classer le site de l'EHPAD "les Opalines", actuellement en zone 1AUe, en zone Ue ;
 - ajouter, modifier ou supprimer certains termes/phrases du règlement notamment dans les zones U ;
 - pour la zone A, clarifier le règlement et reprendre dans la définition des zones agricoles, la problématique d'extension des exploitations (nouvellement définie par la loi ELAN) ;
 - pour la zone Nj ajouter un article permettant de réglementer la hauteur et le type de clôtures ;

2/4

Envoyé en préfecture le 10/09/2020

Reçu en préfecture le 10/09/2020

Affiché le

ID : 057-215705823-20200908-226_2020-AR

- mettre à jour le règlement et les documents graphiques en fonction des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la dernière révision du PLU.
- La modification de la partie nord de la zone 2Au du Berg en zone 1Au.

ARTICLE III. PROJET DE REVISION ALLEGEE DU PLU

Le projet de révision allégée du PLU, soumis à enquête publique, a pour objectif de permettre l'exploitation en gravière des terrains classés en zone Ai situés entre la Moselle, l'autoroute A31, la RD 953 et la RD 60.

Article IV. Conformément aux décisions de la mission régionale d'autorité environnementale, respectivement en date du 5 mai 2020 et du 5 décembre 2019, les projets objet de la présente enquête publique conjointe ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Article V. M. Gérard Guillaume, capitaine de vaisseau en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Président du tribunal administratif de Strasbourg.

Article VI. L'enquête publique se déroulera du 22 septembre 2020 à 09 heures au 23 octobre 2020 inclus à 17 heures, soit pendant 32 jours consécutifs.

Article VII. Les pièces des dossiers soumis à enquête, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur sera tenu à la disposition du public en mairie de Richemont pendant la durée de l'enquête, du 22 septembre 2020 à 09 heures au 23 octobre 2020 inclus à 17 heures, aux jours habituels d'ouverture de la mairie : du Lundi au Vendredi – et aux heures suivantes : de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

Article VIII. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter les pièces du dossier de l'enquête publique et consigner ses observations :

- sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur déposé en mairie et aux horaires habituels d'ouverture de la mairie ;
- par courrier à l'adresse suivante : « M. le commissaire-enquêteur - projet de 1^{ère} modification ainsi que projet de révision allégée du PLU de la commune de Richemont - Mairie de Richemont - Place de l'église – 57270 Richemont »
- sur le registre dématérialisé dont l'adresse internet est : <https://www.registredemat.fr/modification-revision-plu-richemont> ;
- par courriel à l'adresse suivante : modification-revision-plu@registredemat.fr

Article IX. Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site internet www.richemont.fr sur un onglet dédié et sur le registre dématérialisé dont l'adresse internet est : <https://www.registredemat.fr/modification-revision-plu-richemont>. Cet avis sera également publié par voie d'affichage à la mairie.

Article X. Le Commissaire enquêteur recevra le public aux dates et heures suivantes :

- Mercredi 23 septembre 2020 de 14 heures 30 à 16 heures 30
- Mercredi 30 septembre 2020 de 09 heures 30 à 11 heures 30
- Vendredi 23 octobre 2020 de 15 heures à 17 heures.

Article XI. A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 6, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui :

- établira dans les huit jours qui suivent la clôture du registre un procès-verbal de synthèse qu'il remettra au Maire de la commune de Richemont ;
- disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Maire de la Commune de Richemont le dossier d'enquête accompagné de son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées.

Article XII. Une copie du rapport du commissaire-enquêteur sera adressée au Préfet du département de la Moselle et au Président du tribunal administratif de Strasbourg.

Le public pourra consulter ce rapport :

- registredemat.fr/modification-revision-plu-richemont.

Article XIII. Le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification du plan local d'urbanisme et la révision allégée.

Article XIV. En raison de la crise sanitaire liée à la COVID 19 le public devra respecter notamment les consignes suivantes :

- Porter un masque ;
- Se désinfecter les mains avant de consulter le dossier d'enquête et le registre d'enquête ;
- Respecter les règles de distanciation sociale.

Article XV. Les informations complémentaires relatives à ce dossier peuvent être demandées à Monsieur le Maire de Richemont.

Article XVI. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à disposition du public en mairie de Richemont, sur le site de la dite mairie ainsi que sur le site dématérialisé pendant un an à compter de la clôture de l'enquête

Article XVII. Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet de la Moselle (s/c de M. le sous-préfet de Thionville),
- M. le Président du tribunal administratif de Strasbourg
- M. le commissaire-enquêteur.

Fait à Richemont, le 8 Septembre 2020

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNHEZ



Mairie
Place de l'Eglise
57270 Richemont
Tél. 03.87.71.23.70 – Fax. 03.87.71.95.23
E-mail : mairie-richemont@wanadoo.fr
Web : www.richemont.fr

4/4

Envoyé en préfecture le 10/09/2020
Reçu en préfecture le 10/09/2020
Affiché le
ID : 057-215705823-20200908-226_2020-AR



n°MRAe 2020DKGE93

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Richemont (57)

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 16 mars 2020 par la commune de Richemont compétente en la matière, et relative à la modification n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que la modification n°1 du PLU fait évoluer le règlement (écrit et graphique), les orientations d'aménagement et de programmation, et :

- propose la création en zone naturelle N d'un périmètre de 0,31 ha où le changement de destination des constructions est autorisé ; cette proposition concerne 3 maisons situées en zone naturelle N, où les constructions à usage d'habitation ne sont pas autorisées ; elle permettra aux propriétaires de procéder à certains travaux ou extensions d'habitations et de leurs annexes ;

- propose la création en zone agricole A d'un périmètre de 1,9 ha où le changement de destination des constructions est autorisé ; cette proposition concerne la ferme de Pépinville et permettra au propriétaire d'aménager des gîtes dans une partie des bâtiments existants ; cette modification réglementaire ne remet pas en cause la destination globale de la zone qui reste agricole, mais facilitera le réemploi des bâtiments qui n'ont plus d'utilité agricole et évitera leur ruine ;
- propose de réduire en bordure de l'Orne, la zone de jardins Nj dans sa profondeur afin de permettre la réalisation sans entraves du projet intercommunautaire de véloroute qui doit irriguer toute la vallée de l'Orne jusqu'à sa connexion avec la véloroute longeant la Moselle de la Bourgogne au Benelux ; en effet, la zone Nj permettant la construction d'abris de jardins qu'il est indispensable d'éviter sur le tracé de la véloroute ;
- reclasse en zone urbaine Ud (habitat discontinu) une zone 1AU (dont la superficie n'est pas précisée dans le dossier) située dans le quartier du Berg et déjà viabilisée ;
- reclasse en zone Ue (zone urbaine réservée aux équipements publics) une zone 1AU (dont la superficie n'est pas précisée) suite à la construction d'un établissement de soins et d'hébergement destiné aux personnes âgées « Les Opalines » ;
- reclasse en zone 1AU un secteur de superficie 1,14 ha d'une zone 2AU localisé au quartier du Berg en vue de permettre la construction de 25 logements neufs ; le secteur fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation ; les 25 logements permettent à la commune d'atteindre un total de 198 logements réalisés à l'horizon 2026 en vue de répondre à l'accroissement de la population et au desserrement des ménages ;
- ajoute, modifie ou supprime certains termes ou certaines phrases du règlement écrit dans les zones urbaines ;
- intègre un certain nombre de mises à jour dans le PLU à savoir :
 - mise à jour des arrêtés préfectoraux concernant les nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre ;
 - mises à jour des articles cités du code de l'urbanisme ;
 - mise en cohérence du lexique du PLU avec le nouveau lexique national ;
 - mise à jour des prescriptions liées aux routes départementales ;

Rappelant que les changements de destination sont soumis à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), conformément à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.

Observant que la modification du PLU :

- contribue à favoriser le développement des projets d'urbanisme, d'activités en lien avec le tourisme, ainsi que la création d'infrastructures de mobilité douce (piste cyclable) dans la commune ;
- aura des incidences faibles sur les espaces naturels et agricoles ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Richemont n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Richemont, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 5 mai 2020

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation,

Original signé : Alby Schmitt



N°MRAe 2019DKGE315

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Richemont (57

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 9 octobre 2019 et déposée par la commune de Richemont (57), relative à la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 10 septembre 2009, modifié en 2012 et 2013, révisé en 2016 et mis à jour en 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 9 octobre 2019 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de Moselle du 21 novembre 2019 ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLU de la commune de Richemont (2 013 habitants, INSEE 2016) consiste à modifier les périmètres ouverts à l'exploitation des carrières de sable et de graviers dans le lit majeur de la Moselle ;

Considérant que :

- le PLU actuel comporte 3 zones naturelles « gravières » (Ng), pour une superficie totale de 38,8 ha ;
- le projet de révision allégée ouvre une nouvelle zone naturelle « gravière » (Ng), d'une superficie de 32,4 ha au nord-est du ban communal, à proximité de l'autoroute A30 à l'ouest, A 31 au sud-est et de la route départementale 60 au nord, en lieu et place d'une zone agricole « inondation » (Ai) ; une partie de cette zone Ai (2,3 ha) est également reclassée en zone naturelle (N), le long de l'A31 et en bordure de l'A30 ;
- pour compenser l'ouverture de cette nouvelle zone destinée à l'exploitation des carrières, le projet reclasse en zone agricole inondation (Ai), une des 3 zones naturelles « gravières », d'une superficie de 18,4 ha, située au sud-est du ban communal ;

les zones naturelles « gravières » du territoire de la commune de Richemont représentent dès lors une superficie totale de 52,8 ha, soit une augmentation de 14 ha par rapport au PLU actuel ; le plan de zonage du PLU est modifié pour prendre en compte ces différents changements ;

Observant que :

- le dossier précise que l'augmentation des zones d'exploitation des carrières est consécutive à une situation problématique des ressources en granulats alluvionnaires en Moselle qui ne permet plus d'assurer localement l'autosuffisance ;
- ce nouveau site d'exploitation, en liaison directe avec la route départementale 953, permettra d'évacuer les matériaux par les autoroutes A30 et A31, sans transiter par les zones urbaines, contrairement à la situation actuelle ;
- la nouvelle zone naturelle « gravière », comme celle qui a été supprimée au sud, est concernée par le risque d'inondation ; en effet, cette zone est entièrement située au sein de la zone rouge établie par le Plan de Prévention des risques d'inondation (PPRI) de Richemont, approuvé le 24 novembre 2005 ; cette zone rouge, inconstructible, correspond à un risque élevé d'expansion et de stockage des crues ; il conviendra de se conformer aux prescriptions du PPRI ;
- cette nouvelle zone naturelle est également concernée, sur la quasi-totalité de sa superficie, par la zone de recommandation (Zr) du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement « Air Liquide France Industrie », approuvé le 19 décembre 2011, dont les zones de dangers s'étendent sur la commune de Richemont et d'Uckange ;

- en limite ouest, la nouvelle zone de gravière est également concernée par des zones « B » (niveaux d'aléa « moyen plus » et « moyen » correspondants aux seuils des effets létaux et significatifs sur l'homme) et « r » (Les zones à risques r sont concernées par au moins un niveau d'aléa toxique « fort » à « fort plus » qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets létaux sur l'homme allant jusqu'aux premiers effets létaux significatifs sur l'homme) ;

Rappelant qu'en application des prescriptions du règlement du PPRT, tout projet nouveau à destination d'activités économiques et industrielles est interdit dans la zone « r » définie par le PPRT ; il conviendra dès lors de soustraire de la zone naturelle « gravière » (Ng) le secteur concerné par ce risque ;

pour prendre en compte les risques liés au PPRT, le règlement du PLU actuel, dans son article 2, relatif aux occupations et utilisations des sols admises sous condition, n'autorise que les constructions et aménagements liés directement aux activités nécessaires à l'exploitation de carrières de sable ou de graviers ; la révision complète cet article 2 du règlement en réduisant encore cette possibilité d'occupation et d'utilisation du sol aux seuls aménagements et constructions temporaires, c'est-à-dire démontables et transportables (sans maçonneries, hormis les fondations strictement nécessaires à la stabilité des constructions et installations) ;

Recommandant de ne pas prévoir d'aménagements ou de constructions dans la zone B définie par le PPRT, afin de limiter les risques pour les biens et les personnes ;

- la nouvelle zone « gravière » n'est pas concernée par des zonages environnementaux remarquables mais inclut 2 petits étangs de 500 m² ; le reclassement en zone agricole « inondation » de la zone sud-est permet de préserver de tout aménagement l'intégralité de l'île comprise entre le bras de la Moselle et le canal des mines de fer de la Moselle ;
- le projet prévoit de mettre en place une zone naturelle le long de l'A31 afin de permettre le passage de la faune et l'implantation de la flore entre le lit de la Moselle et les étangs ainsi que de créer une haie d'arbres le long de la véloroute existante parallèle à la Moselle afin de mettre en place un corridor écologique local ;
- l'extension de l'exploitation de la carrière devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale ; il appartiendra alors au pétitionnaire de réaliser une étude d'impact de son installation sur l'environnement ainsi que de vérifier et justifier sa compatibilité avec l'ensemble des documents opposables ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Richemont, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à

la date de la présente décision, et sous réserve de la prise en compte du rappel et de la recommandation, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Richemont n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Richemont n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 5 décembre 2019

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation,

Signé Alby Schmitt

22 **ANNONCES LÉGALES**

Jeudi 3 septembre 2020

Contact : tél. 03 87 34 19 62 mail : irflegales@republicain-lorrain.fr

Marchés publics et privés

Procédures adaptées (moins de 90000 euros)

COMMUNE DE TALANGE

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Fourniture colis de Noël 2020 destinés aux anciens (cadeau alimentaire)

Commune de Talange - 46 Grand Rue 57525 TALANGE
BP 80520 57148 WOIPPY Tél : 03 87 54 63 00
<https://www.marches-demat.com/4436632>
Type d'organisme : Commune
Objet du marché : 2020.050 - FOURNITURE COLIS DE NOEL 2020 DESTINES AUX ANCIENS (CADEAU ALIMENTAIRE).
Type de marché : Fournitures.
Présentation des lots : Possibilité de présenter une offre pour l'ensemble des lots.
Type de procédure : Procédure adaptée.
Délais : DLPO : 18 septembre 2020 à 12 heures.
Date d'envoi du présent avis : 28 août 2020

218545200

VILLE DE WOIPPY

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

M. Cédric GOUTH - Maire 1 Place de l'Hôtel de Ville
BP 80520 57148 WOIPPY Tél : 03 87 54 63 00
Référence acheteur : 656
L'avis implique un marché public
Objet : FOURNITURE ET POSE D'ACRES CONSTITUANT UN PARCOURS SPORTIF ESPACE GAMBETTA
Procédure : Procédure adaptée
Forme du marché : Prestation divisée en lots : non
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération
40% Valeur technique de l'offre
10% Délai d'exécution
50% Prix
Remise des offres : 21/09/20 à 12h00 au plus tard.
Envoi à la publication le : 31/08/2020
Les dépôts de plus doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://ss-marches.marches-publics.info/>

218560200



Le portail d'avis de marchés publics le plus complet du web

- Plus de 25.000 appels d'offres en cours
- 100% gratuit
- Alertes par email

Notre quotidien est habilité à publier les annonces légales et judiciaires en 2020 dans les Départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle au tarif de 1.78€ HT du millimètre colonne. (Arrêtés préfectoraux : décembre 2019)

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)

SYNDICAT MIXTE CONTRAT RIVIERE WOIGOT

AVIS RECTIFICATIF Annonce No 20-101609

Département(s) de publication : 54

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : Syndicat Mixte Contrat rivière woigot
Correspondant : Monsieur le Président, 4 pôles commercial du Woigot BRIEY, 54150, Val de Briey, tél. : 03-82-21-22-12, Courriel : administration@syndicat-crw.fr, adresse internet : <http://crw.eu-marchespublics.com>
Objet du marché : Accord Cadre pour la gestion du risque industriel sur les installations d'assainissement de la station d'épuration de Briey et ses ouvrages annexes.
Type de procédure : Procédure adaptée, mis en ligne sur le site www.boamp.fr du 12/08/2020 au 11/09/2020
Informations rectificatives : Dans la rubrique "Date limite de réception des offres" : Au lieu de : "11 Septembre 2020 à 12:00", lire : "25 Septembre 2020 à 12:00".

Divers

CENTRE HOSPITALIER ROBERT PAX SARREGUEMINES

RÉSULTAT DE MARCHÉ

Pouvoir adjudicateur : Hôpitaux de Sarreguemines (57), Cellule des marchés, 2 Rue René François Jolly, 57211 Sarreguemines FRANCE. Tél : +33 387273900. E-mail : cellulemarches@chs-sarreguemines.fr
Adresse(s) internet : Adresse générale du pouvoir adjudicateur : <https://www.hospitaux-sarreguemines.fr>
Principales(s) Activité(s) du pouvoir adjudicateur :
Références de l'avis initial paru au BOAMP : Parution numéro 2020_126 DIFF - Annonce n° du 2020-05-05
Description du marché :
Objet du marché : HAD - LOCATION DE MATÉRIEL BIOMÉDICAL
Classification CPV (vocabulaire commun pour les marchés publics) : 38434540, 33102000
Lieu d'exécution : CHT DE MOSELLE EST 57200 SARREGUEMINES
Code NUTS : FRP33
Caractéristiques principales :
Type de marché : Fournitures : Location
Type de procédure : Procédure adaptée

Informations sur l'attribution du marché :
Critères d'attribution retenus : Aucun critère.
Attribution :
LOT N° 1 : attribué
Intitulé : MATÉRIEL ET MOBILIER DE MAINTIEN A DOMICILE
Date d'attribution du marché : 01 juillet 2020
Nombre total d'offres reçues : 2
Nom et adresse de l'opérateur économique auquel le marché a été attribué : PHARMAT SAS, 36 rue Albert 1er, 90001, BELFORT, FRANCE
Informations sur le montant du marché Montant (H.T.) : 37000 euros
Informations sur la sous-traitance : Oui.
Valeur ou pourcentage du marché susceptible d'être sous-traitée : Inconnu
LOT N° 2 : attribué
Intitulé : DISPOSITIFS MÉDICAUX DE MAINTIEN A DOMICILE
Date d'attribution du marché : 01 juillet 2020
Nombre total d'offres reçues : 2
Nom et adresse de l'opérateur économique auquel le marché a été attribué : PHARMAT SAS, 36 rue Albert 1er, 90001, BELFORT, FRANCE
Informations sur le montant du marché Montant (H.T.) : 33000 euros
Informations sur la sous-traitance : Oui.
Valeur ou pourcentage du marché susceptible d'être sous-traitée : Inconnu
LOT N° 3 : attribué
Intitulé : NUTRITION ET PÉRISSON
Date d'attribution du marché : 01 juillet 2020
Nombre total d'offres reçues : 2
Nom et adresse de l'opérateur économique auquel le marché a été attribué : PHARMAT SAS, 36 rue Albert 1er, 90001, BELFORT, FRANCE
Informations sur le montant du marché Montant (H.T.) : 30000 euros
Informations sur la sous-traitance : Oui.
Valeur ou pourcentage du marché susceptible d'être sous-traitée : Inconnu
LOT N° 4 : attribué
Intitulé : ASSISTANCE RESPIRATOIRE A DOMICILE
Date d'attribution du marché : 01 juillet 2020
Nombre total d'offres reçues : 2
Nom et adresse de l'opérateur économique auquel le marché a été attribué : PHARMAT SAS, 36 rue Albert 1er, 90001, BELFORT, FRANCE
Informations sur le montant du marché Montant (H.T.) : 55000 euros
Informations sur la sous-traitance : Oui.
Valeur ou pourcentage du marché susceptible d'être sous-traitée : Inconnu
LOT N° 5 : attribué
Intitulé : AUTRES DISPOSITIFS
Date d'attribution du marché : 01 juillet 2020
Nombre total d'offres reçues : 2
Nom et adresse de l'opérateur économique auquel le marché a été attribué : PHARMAT SAS, 36 rue Albert 1er, 90001, BELFORT, FRANCE
Informations sur le montant du marché Montant (H.T.) : Indéfini.
Informations sur la sous-traitance : Oui.
Valeur ou pourcentage du marché susceptible d'être sous-traitée : Inconnu

218821900

LOT N° 6 : attribué
Intitulé : EQUIPEMENTS BARIATRIQUES
Date d'attribution du marché : 01 juillet 2020
Nombre total d'offres reçues : 2
Nom et adresse de l'opérateur économique auquel le marché a été attribué : PHARMAT SAS, 36 rue Albert 1er, 90001, BELFORT, FRANCE
Informations sur le montant du marché Montant (H.T.) : 30000 euros
Informations sur la sous-traitance : Oui.
Valeur ou pourcentage du marché susceptible d'être sous-traitée : Inconnu.

LOT N° 7 : attribué
Intitulé : EQUIPEMENTS PEDIATRIQUES
Date d'attribution du marché : 01 juillet 2020
Nombre total d'offres reçues : 2
Nom et adresse de l'opérateur économique auquel le marché a été attribué : PHARMAT SAS, 36 rue Albert 1er, 90001, BELFORT, FRANCE
Informations sur le montant du marché Montant (H.T.) : 5000 euros
Informations sur la sous-traitance : Oui.
Valeur ou pourcentage du marché susceptible d'être sous-traitée : Inconnu.

LOT N° 8 : attribué
Intitulé : EQUIPEMENTS LIES A LA MATERINITE
Date d'attribution du marché : 01 juillet 2020
Nombre total d'offres reçues : 2
Nom et adresse de l'opérateur économique auquel le marché a été attribué : PHARMAT SAS, 36 rue Albert 1er, 90001, BELFORT, FRANCE
Informations sur le montant du marché Montant (H.T.) : 5000 euros
Informations sur la sous-traitance : Oui.
Valeur ou pourcentage du marché susceptible d'être sous-traitée : Inconnu.

LOT N° 9 : attribué
Intitulé : CONSOMMABLES
Date d'attribution du marché : 01 juillet 2020
Nombre total d'offres reçues : 2
Nom et adresse de l'opérateur économique auquel le marché a été attribué : PHARMAT SAS, 36 rue Albert 1er, 90001, BELFORT, FRANCE
Informations sur le montant du marché Montant (H.T.) : 10000 euros
Informations sur la sous-traitance : Oui.
Valeur ou pourcentage du marché susceptible d'être sous-traitée : Inconnu.

Procédures de recours :
Instance chargée des procédures de recours : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG, 31 Avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG, FRANCE. Tél. +33 388212323. E-mail : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr, URL : <http://tribunal-administratif.fr/>.
Date d'envoi du présent avis : 01 septembre 2020

218797500

Avis publics

COMMUNE DE RICHEMONT

ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE 1ERE MODIFICATION AINSI QUE SUR LE PROJET DE REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Conformément au code de l'urbanisme et en exécution de l'arrêté M 211/2020 du 28 Août 2020 de Monsieur le Maire de Richemont, il est procédé à une enquête publique conjointe sur le projet de 1ère modification ainsi que sur le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la Commune de Richemont.
A cet effet, Monsieur Gérard Guillaume a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Strasbourg.

L'enquête se déroulera à la mairie Richemont pour une durée de trente-deux (32) jours, du mardi 22 septembre 2020 à 09 heures au vendredi 23 octobre 2020 à 17 heures inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
Conformément aux décisions de la mission régionale d'autorité environnementale, respectivement en date du 5 mai 2020 et du 6 décembre 2019, les projets objet de la présente enquête publique conjointe ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de permanences qu'il tiendra en mairie aux dates et heures suivantes:
Mardi 22 septembre 2020 de 14 heures 30 à 16 heures 30
Mercredi 30 septembre 2020 de 09 heures 30 à 11 heures 30
Vendredi 23 octobre 2020 de 15 heures à 17 heures

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le projet de 1ère modification ainsi que le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillet non mobiles cotés et numérotés par le commissaire-enquêteur déposé en mairie.
Le public pourra en outre consulter le dossier d'enquête sur le site internet dématérialisé et y déposer des observations à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/modification-revision-plu-richemont> ainsi qu'à l'adresse mail suivante : modification-revision-plu-richemont@registredemat.fr.
Les observations pourront être également transmises par courrier à l'adresse suivante : "M. le commissaire-enquêteur - projet de 1ère modification et projet de révision allégée du PLU de la commune de Richemont - Mairie de Richemont - Place de l'Eglise - 57270 Richemont".
Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à disposition du public en mairie de Richemont, sur le site de ladite mairie ainsi que sur le site dématérialisé <https://www.registredemat.fr/modification-revision-plu-richemont>.

Le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification et de la révision allégée du plan local d'urbanisme. Les informations complémentaires relatives à ce dossier peuvent être demandées à M. le Maire de Richemont.

Le Maire, Jean-Luc QUELNEZ

MS22 - V1

22 ANNONCES LÉGALES

Jeudi 24 septembre 2020

Contact : tél. 03 87 34 19 62 mail : hrlégales@republicain-lorrain.fr

Marchés publics et privés

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)

COMMUNE DE TALANGE

AVIS D'APPEL PUBLIC A CONCURRENCE

REHABILITATION DE LA CHAMBRE FUNERAIRE DE TALANGE

Commune de Talange - 46 Grand'Rue 57525 TALANGE - <https://www.marches-demat.com/4436761>, Type d'organisme : Commune.
Objet du marché : 2020.070 - REHABILITATION DE LA CHAMBRE FUNERAIRE DE TALANGE.
Type de marché : Travaux.
Type de procédure : Procédure adaptée.
Délais : DLRO : 16 octobre 2020 à 12 heures.
Date d'envoi du présent avis : 18 septembre 2020.
221541300

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FORBACH PORTE DE FRANCE

AVIS DE MARCHÉ

1- Identité de l'organisme qui passe le marché : Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France 110, rue des moulins 57558 Forbach - Tél. : 03 87 85 55 00
Profil acheteur : <http://agglo-forbach-marchespublics.com>
2- Objet de la consultation : Lot. Déconstruction / Démantèlement - Réhabilitation de l'ancien hôpital de jour pour la création d'un nouvel Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFI) sur le site Sainte Barbe à Forbach.
3- Retrait du DCE : Le dossier de la consultation des entreprises est téléchargeable sur le profil acheteur à l'adresse suivante : <http://agglo-forbach-marchespublics.com/>
4- Date limite de réception des offres : 20 octobre 2020 à 12 H 00
5- Date d'envoi du présent avis à la publication : 22 septembre 2020
221912300

Avis d'appel public à la concurrence

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ORNE MOSELLE

AVIS D'APPEL PUBLIC A CONCURRENCE

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de services relatif à la collecte des déchets issus des ménages des communes de la CCPOM.
Directive 2014/24/UE
Section I - Pouvoir adjudicataire
I.1) Nom, adresse et point(s) de contact COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ORNE MOSELLE, 1, rue Alexandrine, à l'attention de M. Lionel FOURNIER, F-57120 ROMBAS, Tél. (+33) 3 87 58 32 32. E-mail : ccpom@ccpom.fr
Adresse(s) internet : Adresse générale du pouvoir adjudicateur/de l'entité adjudicatrice : <https://ccpom.fr> Adresse du profil d'acheteur (URL) : <https://www.marches-demat.com/> Accès électronique à l'information (URL) : <https://www.marches-demat.com/4436753>
Soumission des offres et des demandes de participation par voie électronique : <https://www.marches-demat.com/4436753>, la marché est attribué par un acheteur central - Non
Adresse auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ORNE MOSELLE, 1, rue Alexandrine, à l'attention de M. Lionel FOURNIER, F-57120 ROMBAS, Tél. (+33) 3 87 58 32 32. E-mail : ccpom@ccpom.fr Adresse internet : <https://ccpom.fr>
Adresse auprès de laquelle le cahier des charges et les documents complémentaires (y compris les documents relatifs à un dialogue compétitif et à un système d'acquisition dynamique) peuvent être obtenus : Auprès du ou des points de contact susmentionnés.
Adresse à laquelle les offres ou demandes de participation doivent être envoyées : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ORNE MOSELLE, 1, rue Alexandrine, à l'attention de M. Lionel FOURNIER, F-57120 ROMBAS, Tél. (+33) 3 87 58 32 32. E-mail : ccpom@ccpom.fr Adresse internet : <https://ccpom.fr>
L2) Type de pouvoir adjudicateur Organisme de droit public.
L3) Activité principale Services généraux des administrations publiques.
L4) Attribution de marché pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs Le pouvoir adjudicateur agit pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs : Non

Section II - Objet du marché
II.1.1) Intitulé attribué au concours / projet par le pouvoir adjudicateur / l'entité adjudicatrice Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de services relatif à la collecte des déchets issus des ménages des communes de la CCPOM.
II.1.2) Classification CPV (vocabulaire commun pour les marchés publics) 90500000.
Mot(s) clé(s) descripteur(s) Benne, Déchets, Ordures ménagères (prestations).
II.1.3) Type de marché services

Réunie le 22 septembre 2020, la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle a émis un avis favorable à la demande présentée par la SAS SODALIS 2, domiciliée Parc de Tréville, 11 allée des Mousquillaires - 51070 BONDORVILLE, en vue de procéder à l'extension de 342 m² de surface de vente du magasin Netto, pour porter sa surface de vente totale à 1341 m², sur la commune de TRÉVIL, Le texte de l'avis et les votes et délais de recours sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.
222032800

II.1.4) Description succincte du marché ou de l'acquisition/de acquisitions Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de services relatif à la collecte des déchets issus des ménages des communes de la CCPOM, (CM et recyclables).
II.1.5) Lots, division en lots ou Il est possible de soumettre des offres pour tous les lots.
II.2) Description : Intitulé LOT n° 1 Intitulé : Collecte en porte à porte et points d'apport volontaires des déchets résiduels.
Code(s) CPV additionnel(s) 90500000.
Lieu d'exécution FRF33 - Moselle.
Description des prestations Lot N°1 : Collecte en porte à porte et points d'apport volontaire des déchets résiduels
Critères d'attribution Critère(s) de qualité 1. Valeur technique de la proposition / Pondération : 50 Prix / Pondération : 50
Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique Durée en mois : 12 (à compter de la date d'attribution du marché). Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction : Oui.
Description des modalités ou du calendrier des reconductions : Le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois, reconductible une (1) fois 12 mois, pour chacun des lots à compter de l'ordre de service fixant le début des prestations.
Variantes Des variantes seront prises en considération : Non
Informations sur les options Options : Non
Informations sur les catalogues électroniques Les offres doivent être présentées sous la forme de catalogues électroniques ou inclure un catalogue électronique : Non
Informations sur les fonds de l'Union Européenne Le contrat s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne : Non
Intitulé LOT n° 2 Intitulé : Collecte en porte à porte et points d'apport volontaires des déchets recyclables.
Code(s) CPV additionnel(s) 90511200.
Lieu d'exécution FRF33 - Moselle.
Description des prestations Collecte en porte à porte et points d'apport volontaires des déchets recyclables.
Critères d'attribution Critère(s) de qualité 1. Valeur technique de la proposition / Pondération : 50 Prix / Pondération : 50
Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique Durée en mois : 12 (à compter de la date d'attribution du marché). Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction : Oui.
Description des modalités ou du calendrier des reconductions : Le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois, reconductible une (1) fois 12 mois, pour chacun des lots à compter de l'ordre de service fixant le début des prestations.
Variantes Des variantes seront prises en considération : Non
Informations sur les options Options : Non
Informations sur les catalogues électroniques Les offres doivent être présentées sous la forme de catalogues électroniques ou inclure un catalogue électronique : Non
Informations sur les fonds de l'Union Européenne Le contrat s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne : Non

Section IV : Procédure
IV.1) Description
IV.1.1) Type de procédure Appel d'offres ouvert
IV.1.6) Information concernant l'accord sur les marchés publics (AMP) Marché couvert par l'accord sur les marchés publics (AMP) : non
IV.2) Renseignements d'ordre administratif
IV.2.1) Publication(s) antérieure(s) concernant le même marché Publication(s) antérieure(s) concernant le même marché : non
IV.2.2) Date limite de réception des offres ou des demandes de participation 23 octobre 2020 12:00:00
IV.2.4) Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation Langue(s) officielle(s) de l'UE : français.
Durée en mois : 4 (à compter de la date limite de réception des offres).
IV.2.7) Modalités d'ouverture des offres Date : 23 Octobre 2020 17h00
Lieu Rombas

Section VI : Renseignements complémentaires
VI.1) Renouvellement : Il s'agit d'un marché renouvelable : non.
VI.4) Procédures de recours
VI.4.1) Instance chargée des procédures de recours Tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix - BP 51038, F-67070 Strasbourg. E-Mail : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr
Adresse internet : <http://strasbourg.tribunal-administratif.fr>
VI.4.2) Services auprès desquels des informations peuvent être obtenues Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix - BP 51038 - F-67070 Strasbourg.
E-Mail : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr
Adresse internet : <http://strasbourg.tribunal-administratif.fr>
221508800

Avis publics

PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

EXTRAIT D'UN AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Réunie le 22 septembre 2020, la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle a émis un avis favorable à la demande présentée par la SAS SODALIS 2, domiciliée Parc de Tréville, 11 allée des Mousquillaires - 51070 BONDORVILLE, en vue de procéder à l'extension de 342 m² de surface de vente du magasin Netto, pour porter sa surface de vente totale à 1341 m², sur la commune de TRÉVIL, Le texte de l'avis et les votes et délais de recours sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.
222032800

COMMUNE DE RICHEMONT

ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE 1 ÈRE MODIFICATION AINSI QUE SUR LE PROJET DE REVISION ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Seconde Insertion

Conformément au code de l'urbanisme et en exécution de l'arrêté N° 211/2020 du 28 Août 2020 de Monsieur le Maire de Richemont, il sera procédé à une enquête publique conjointe sur le projet de 1ère modification ainsi que sur le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la Commune de Richemont.
A cet effet, Monsieur Gérard Guillaume a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Monsieur le Président du tribunal administratif de Strasbourg.

L'enquête se déroulera à la mairie Richemont pour une durée de trente-deux jours (32), du mardi 22 septembre 2020 à 09 heures au vendredi 23 octobre 2020 à 17 heures inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
Conformément aux décisions de la mission régionale d'autorité environnementale, respectivement en date du 5 mai 2020 et du 5 décembre 2019, les projets objet de la présente enquête publique complètes ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de permanences qu'il tiendra en mairie aux dates et heures suivantes:
Mercredi 23 septembre 2020 à 14 heures 30 à 16 heures 30
Mercredi 30 septembre 2020 à 09 heures 30 à 11 heures 30
Vendredi 23 octobre 2020 de 15 heures à 17 heures

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le projet de 1ère modification ainsi que le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme et consigner ses observations sur le registre d'enquête à déposer en mairie.
Le public pourra en outre consulter le dossier d'enquête sur le site internet dématérialisé et y déposer des observations à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/modification-revision-plu-richemont> ainsi qu'à l'adresse mail suivante : modification-revision-plu-richemont@registredemat.fr.
Les observations pourront être également transmises par courrier à l'adresse suivante : M. le commissaire-enquêteur - projet de 1ère modification et projet de révision allégée du PLU de la commune de Richemont - Mairie de Richemont - Place de l'Eglise - 57270 Richemont.
Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à disposition du public en mairie de Richemont, sur le site de ladite mairie ainsi que sur le site dématérialisé <https://www.registredemat.fr/modification-revision-plu-richemont>.

Le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification et de la révision allégée du plan local d'urbanisme. Les informations complémentaires relatives à ce dossier peuvent être demandées à M. le Maire de Richemont

Le Maire, Jean-Luc QUEUNIEZ

Vie des sociétés

Modifications statutaires

SCI PARIS LA FAYETTE

le 02.07.2020, l'AGE de la SCI 104 La Fayette, 18 rue du Moulin 57400 Buhl-Lorraine, capital 1000 €, RCS 518674965 metz décide de modifier la dénomination social qui devient SCI Paris La Fayette à compter du 02.07.2020, RCS metz
218568900

Notre quotidien est habilité à publier les annonces légales et judiciaires en 2030 dans les Départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle au tarif de 1,78€ HT du millimètre colonne.
(Arrêtés préfectoraux : décembre 2019).



Le portail d'avis de marchés publics le plus complet du web

- Plus de 20.000 appels d'offres en cours
- 100% gratuit
- Alertes par email

57A02 - V1

guemines en leur département de des ponts, cedex, a été sion vacante e décodée le (57). Réf. ciers doivent être recom-

ARREGUE-20 le Direc- nances pu- elle, 50 rue 4036 Nancy r de la suc- MITT Lu- SARRALBE . Les créan- cence par r.

ARREGUE-20 le Direc- nances pu- elle, 50 rue 4036 Nancy r de la suc- KAUSCH 9 à SARRE- 060172/CG. éclairer leur lée avec AR.

ARREGUE-20 le Direc- nances pu- elle, 50 rue 4036 Nancy r de la suc- COLLING 5/01/2020 à 060164/CG. éclairer leur lée avec AR.

ARREGUE-20 le Direc- nances pu- elle, 50 rue 4036 Nancy r de la suc- IONET AI- à SARRE- 060150/CG. éclairer leur lée avec AR.

ARREGUE-20 le Direc- nances pu- elle, 50 rue 4036 Nancy r de la suc- BOUCHY /04/2020 à 140/CG. Les leur créan- e : AR.

LANZETTA

AVIS AUX SALARIES DE SARL SE ENTREPRISE ANDRE MATHIS
6 rue des Vergers
57820 HENRIDORFF

La SCP NOEL NODEE LANZETTA avise les salariés actuellement ou anciennement employés par cette entreprise que l'ensemble des relevés de créances salariales a été déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de METZ. Il est rappelé que le délai de forclusion de deux mois prévu à l'article L625-1 du Code de Commerce court à compter de ce jour.

AJL000031185

AVIS AUX SALARIES DE SARL BOULANGERIE DE LA MARNE
23 rue de la Marne
57520 MOYEUVRE GRANDE

La SCP NOEL NODEE LANZETTA avise les salariés actuellement ou anciennement employés par cette entreprise que l'ensemble des relevés de créances salariales a été déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de THIONVILLE. Il est rappelé que le délai de forclusion de deux mois prévu à l'article L625-1 du Code de Commerce court à compter de ce jour.

AJL000031533

AVIS AUX SALARIES DE SARL AP CHAUFFAGE
7 Parc d'Activités Beau Vallon
57970 L'ALLANGE

La SCP NOEL NODEE LANZETTA avise les salariés actuellement ou anciennement employés par cette entreprise que l'ensemble des relevés de créances salariales a été déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de THIONVILLE. Il est rappelé que le délai de forclusion de deux mois prévu à l'article L625-1 du Code de Commerce court à compter de ce jour.

AJL000031333

AVIS AUX SALARIES DE SARL ME AUTOMOBILES
67 rue des Genêts
57155 MARLY

La SCP NOEL NODEE LANZETTA avise les salariés actuellement ou anciennement employés par cette entreprise que l'ensemble des relevés de créances salariales a été déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de METZ. Il est rappelé que le délai de forclusion de deux mois prévu à l'article L625-1 du Code de Commerce court à compter de ce jour.

AJL000031332

AVIS AUX SALARIES DE SARL 8PMSATURDAY TRAVEL
1 Place du Pont à Seille
57000 METZ

La SCP NOEL NODEE LANZETTA avise les salariés actuellement ou anciennement employés par cette entreprise que l'ensemble des relevés de créances salariales a été déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de METZ. Il est rappelé que le délai de forclusion de deux mois prévu à l'article L625-1 du Code de Commerce court à compter de ce jour.

AJL000031186

JUSTICE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE THIONVILLE CLOTURE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE THIONVILLE CLOTURE
III N° RG 19/00306
N° Portalis DBZL-W-B7D-DHVM

Par jugement en date du 25 Août 2020, la Chambre Commerciale du Tribunal Judiciaire a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de liquidation judiciaire de S.A.S.U. AU PAIN D'LA SEMEUSE, 9 rue du Général Castelnau 57100 THIONVILLE, dont le liquidateur judiciaire est : Maître Christian GANGLOFF 4 rue Abel Gance, ZAC Val Marie - 57103 THIONVILLE CEDEX.

THIONVILLE, le 25 Août 2020
Le Greffier

AJL000032138



TRIBUNAL JUDICIAIRE DE METZ REGISTRE DES ASSOCIATIONS DE METZ

Il a été inscrit le 21/08/2020 au REGISTRE DES ASSOCIATIONS de Metz le Volume 181 - Folio 155 L'association dite EICHEN avec siège à 57000 METZ 4 QUAI PAUL WILTZER Les statuts ont été adoptés le 20/07/2020 L'association a pour objet : Soutenir et accompagner la création de projets musicaux et artistiques contemporains en vue de favoriser la diffusion de ces productions par les représentations, l'édition, l'enregistrement ou tout autre moyen approprié permettant de les faire connaître La direction se compose de : Président(e) - Madame GHISLAINE CHOGNOT demeurant 6 RUE DE L'ORATOIRE à NANCY Secrétaire - Madame EMILIE VIALET Trésorier(e) - Madame INGRID BRUANT LE GREFFIER AJL000032101

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE METZ REGISTRE DES ASSOCIATIONS DE METZ

Il a été inscrit le 24/08/2020 au REGISTRE DES ASSOCIATIONS de Metz le Volume 181 - Folio 158 L'association dite : CHERDANCE METZ avec siège à 57000 METZ 24 RUE LASALLE Les statuts ont été adoptés le 15/07/2020 L'association a pour objet : Promouvoir et pratiquer l'activité de cheerdance et la danse en général La direction se compose de : Président(e) - Monsieur RAPHAËL LA MARCA demeurant 4 LA POMMERAIE à COIN LES CUVRY Secrétaire - Madame FADWA NAKACHE Trésorier(e) - Monsieur LUDOVIC LA MARCA LE GREFFIER AJL000032100

DIVERS

AVIS AU PUBLIC COMMUNE DE RICHEMONT ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE 1 ÈRE MODIFICATION AINSI QUE SUR LE PROJET DE REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL

tuels d'ouverture de la mairie. Conformément aux décisions de la mission régionale d'autorité environnementale, respectivement en date du 5 mai 2020 et du 5 décembre 2019, les projets objet de la présente enquête publique conjointe ne sont pas soumis à évaluation environnementale. Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de permanences qu'il tiendra en mairie aux dates et heures suivantes : - Mercredi 23 septembre 2020 de 14 heures 30 à 16 heures 30 - Mercredi 30 septembre 2020 de 09 heures 30 à 11 heures 30 - Vendredi 23 octobre 2020 de 15 heures à 17 heures

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le projet de 1ère modification ainsi que le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, déposé en mairie. Le public pourra en outre consulter le dossier d'enquête sur le site internet dématérialisé et y déposer des observations à l'adresse suivante: <https://www.registredemat.fr/modification-revision-plu-richemont> ainsi qu'à l'adresse mail suivante: modification-revision-plu-richemont@registredemat.fr. Les observations pourront être également transmises par courrier à l'adresse suivante : «M. le commissaire-enquêteur - projet de 1ère modification et projet de révision allégée du PLU de la commune de Richemont - Mairie de Richemont - Place de l'Eglise - 57270 Richemont». Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à disposition du public en mairie de Richemont, sur le site de ladite mairie ainsi que sur le site dématérialisé <https://www.registredemat.fr/modification-revision-plu-richemont>. Le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification et de la révision allégée du plan local d'urbanisme Les informations complémentaires relatives à ce dossier peuvent être demandées à M. le Maire de Richemont

LE MAIRE
Jean-Luc QUEUNIEZ
AJL000032120



DÉPARTEMENTS DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE ET DE LA MOSELLE SIVOM DE L'ALZETTE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE - SECONDE INSERTION ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET ZONAGE PLUVIAL DES COMMUNES D'AUDUN-LE-TICHE, REDANGE, RUSSANGE, THIL ET VILLERUPT

Par arrêté du 30 juillet 2020, le Président du SIVOM de l'Alzette a ordonné l'ouverture de l'enquête publique pour le zonage d'assainissement et le zonage pluvial des communes de THIL et VILLERUPT en Meurthe-et-Moselle et d'AUDUN-LE-TICHE, REDANGE et RUSSANGE en Moselle. Le SIVOM de l'Alzette assure la maîtrise d'ouvrage de

habituels. Madame et Messieurs les commissaires enquêteurs recevront en mairie les jours et heures suivantes : -Thil : Mercredi 2 septembre 10h-12h Vendredi 18 septembre 10h-12h Vendredi 2 octobre 10h-12h -Villerupt : Mercredi 2 septembre 13h30-15h30 Samedi 19 septembre 10h-12h Vendredi 2 octobre 15h30-17h30 -Audun-le-Tiche : Jeudi 3 septembre 10h-12h Samedi 19 septembre 10h-12h Vendredi 2 octobre 15h30-17h30 -Redange : Mercredi 2 septembre 14h-16h Lundi 14 septembre 15h45-17h45 Vendredi 2 octobre 10h-12h -Russange : Jeudi 3 septembre 13h30-15h30 Vendredi 18 septembre 10h-12h Vendredi 2 octobre 13h-15h Les dossiers d'enquête publique sont consultables pendant toute la durée de l'enquête : dans chacune des cinq communes au SIVOM de l'Alzette sur le site internet de la ville de Villerupt : <https://www.mairie-villerupt.fr/> Pendant la durée de l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions pourront être consignées sur les registres d'enquête déposés en mairie ou au SIVOM. Elles peuvent également être adressées aux commissaires enquêteurs par voie postale à l'adresse suivante : SIVOM de l'Alzette, Station d'épuration « le Steinacker » - BP23 - 57390 AUDUN-LE-TICHE ou par voie électronique à l'adresse suivante : sivom.alzette@wanadoo.fr. Ces courriers postaux ou électroniques seront annexés au registre d'enquête. Au terme de l'enquête publique, les zonages d'assainissement et le zonage pluvial, seront approuvés par délibération du conseil syndical et des conseils municipaux. Toute personne concernée pourra, à l'issue de l'enquête, demander communication des conclusions des commissaires enquêteurs au SIVOM de l'Alzette pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

AJL000031973

COMMUNE DE POURNOY-LA-GRASSE

Définition des modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme

Par délibération du 31 août 2020, le conseil municipal de Pournoy-La-Grasse a défini les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 de plan local d'urbanisme (PLU). Cette mise à disposition du dossier aura lieu du 14 septembre 2020 au 13 octobre 2020, à la mairie de Pournoy-La-Grasse aux jours et heures habituels d'ouverture. Cette délibération est affichée et peut être consultée en mairie pendant un mois à compter du 02 septembre 2020.

AJL000032140

NOTAIRES EXPERTS COMPTABLES AVOCATS COLLECTIVITÉS

PREIZ & MAHLER
autres associés
lée du Maire
inmetz - 57950
NTIGNY-LES-METZ

LOUIZ LOGISTICS SARL au capital de 8.100€ Siège social : 4/47 rue du marechal juin, 57070 METZ841 540 495 RCS de METZ Le 21/09/2020, le Gérant a décidé de transférer le siège social au : 37 route de Rombas, 57140 WOIPPY. Modification au RCS de METZ

AJL000032321

TITUTION

ître Jean MAHVIE Professionnel - Jean MAHVIE, titulaire d'un NTIGNY-LES-Steinmetz, le s constituée une r ayant les ca-Objet : l'acqui-achèvement ou rité, la mise en la construction, l'istration, la lo-nelle) de tous rs, ainsi que de vant constituer le complément biliers en ques-ale : SERPE-METZ (57070) 99 années à ulation au RCS : MILLE EU-igé en 100 parts (EUR) chacune, r des apports arts : toutes les e soit la qualité ot soumises à unanimité des sieur Thierry à LONGE-50) 156 rue du vis. Le notaire.

e 500 € Siège COURT 57330 ILLE de l'associé a été décidé : définitifs de lus au liquidat-ALERIA SA-LES WAL-our sa gestion ; de prononcer e liquidation .NVILLE.

ION n SAS au 0 € ARLY - 156 ty METZ

re 2020, a : esponsabilité s simplifiée ; dent la SARL sise 57420 -2bis, rue des 508 596, en phe LORRY, société sous :L et dont les i fin. n de Titres à ou morale, d'associé de par quelque nise à l'agr-ivité des us- s de majorité s extraordi-pouvant pas

YB SERVICE CARTE GRISE SASU au capital de 1.000€ Siège social : 2 GRAND RUE, 57450 FARÈBERSVILLER 885 133 694 RCS de SARREGUEMINES. Le 17/09/2020, le Président a décidé de : changer la dénomination sociale qui devient : YB DIRECT AUTO étendre l'objet social comme suit : Achat-vente de véhicules Mention au RCS de SARREGUEMINES.

AJL000032298

SUCCESSIONS VACANTES

Par décision du TJ de Sarreguemines en date du 13/08/2020 le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, 50 rue des ponts, Case of 60069 54036 Nancy cedex, a été nommé curateur de la succession vacante de **M. ROYER Norbert** décédé le 02/03/2020 à Sarreguemines (57). Réf. 0548060175/CG. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

AJL000032326

Par décision du TJ de Thionville en date du 31/08/2020 le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, 50 rue des ponts, Case of 60069 54036 Nancy cedex, a été nommé curateur de la succession vacante de **Mme BALDO Lina** décédée le 04/05/2018 à Moyeuvre-Grande (57). Réf. 0548060871/CH. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

AJL000032286

Par décision du TJ de Saint-Avold en date du 02/09/2020 le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, 50 rue des ponts, Case of 60069 54036 Nancy cedex, a été nommé curateur de la succession vacante de **M. KESSLER Joseph** décédé le 22/07/2020 à Petite-Rosselle (57). Réf. 0548060892/CG. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

AJL000032295

Par décision du TJ de Saint-Avold en date du 02/09/2020 le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, 50 rue des ponts, Case of 60069 54036 Nancy cedex, a été nommé curateur de la succession vacante de **M. BACH Jean-Marie** décédé le 05/06/2020 à Metz (57). Réf. 0548060886/CG. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

AJL000032290

Par décision du TJ de Saint-Avold en date du 02/09/2020 le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, 50 rue des ponts, Case of 60069 54036 Nancy cedex, a été nommé curateur de la succession vacante de **Mme GARDYJAS Simone** décédée le 15/05/2020 à Völklingen (Allemagne). Réf. 0548060884/CG. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

AJL000032288

ASSOCIATION

AVIS AUX FINS DE PUBLICATION

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE METZ

REGISTRE DES ASSOCIATIONS DE METZ

Il a été inscrit le 17/09/2020 au REGISTRE DES ASSOCIATIONS Volume 181 - Folio 166

L'association dite :

e-Nable SaarLorLuxBel

avec siège à 57950 MONTIGNY LES METZ 24 RUE DES VOLONTAIRES

Les statuts ont été adoptés le 18/07/2020

L'association a pour objet : La coordination de la conception, la fabrication et de fond d'appareils d'assistance à des personnes privées de doigts, de poignet ou d'avant-bras

La direction se compose de :

Président(e) - Monsieur JEAN-PHILIPPE MANSARD demeurant 24 RUE DES VOLONTAIRES à MONTIGNY LES METZ
Vice-Président(e) - Monsieur JEAN-MARIE FELICI
Secrétaire - Madame VALERIE PICARD
Trésorier(e) - Monsieur JEAN-PHILIPPE MANSARD

LE GREFFIER

AJL000032318

AVIS AUX FINS DE PUBLICATION

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE METZ
REGISTRE DES ASSOCIATIONS DE METZ

Il a été inscrit le 17/09/2020

au REGISTRE DES ASSOCIATIONS Volume 181 - Folio 168

L'association dite :

LE COLLECTIF

avec siège à 57130 VERNEVILLE 14 MALMAISON

Les statuts ont été adoptés le 21/07/2020

L'association a pour objet : Organisation de tout type de manifestation culturelle, ludique, sportive ou autre et de favoriser ou soutenir toute initiative collective visant à créer des liens entre les personnes

La direction se compose de :

Président(e) - Monsieur VINCENT EBERRHARDT demeurant 14 MALMAISON à VERNEVILLE Vice-Président(e) - Monsieur FREDERIC VILMUS
Secrétaire - Madame CECILE PERNET
Trésorier(e) - Monsieur CLAUDE THIRION

LE GREFFIER

AJL000032317

AVIS AUX FINS DE PUBLICATION

TRIBUNAL Judiciaire de THIONVILLE
REGISTRE DES ASSOCIATIONS DE THIONVILLE

Il a été inscrit le 15/09/2020 au REGISTRE DES ASSOCIATIONS Volume 55 - Folio 281

L'association dite :

CLIP DANCE

avec siège à 57100 THIONVILLE Office municipal des sports - 2 rue Neuve

Les statuts ont été adoptés le 20/08/2020

L'association a pour objet : Promouvoir et dispenser des cours de danse. Financer des activités artistiques destinées à favoriser l'éclosion de jeunes talents.

La direction se compose de :

Président(e) - Madame Angélique LI-TAO demeurant 17 B rue des Frères à THIONVILLE
Secrétaire - Madame Karine KIAS
Trésorier(e) - Monsieur Jérôme KIWI

Le Greffier,

AJL000032305

AVIS AUX FINS DE PUBLICATION

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE THIONVILLE
REGISTRE DES ASSOCIATIONS DE THIONVILLE

Il a été inscrit le 15/09/2020 au Registre des Associations, au Volume 55, Folio n°280,

l'association dite :

LA TRIBU DE TRAVIOLE

Avec siège à 57100 THIONVILLE 7 avenue de Guise - Chez Mr et Mme Nolkoff

Les statuts ont été adoptés le 06/09/2020

L'association a pour objet : La promotion, la médiation, la transmission et le partage dans le domaine des arts vivants et particulièrement en danse contemporaine.

La direction se compose de :

Président : Madame Emmanuelle NIKOLIC demeurant 20 rue des Héros à SANCY
Secrétaire : Madame Anne VOREUX
Trésorier : Madame Sarah LAURENT

Le Greffier,

AJL000032304

DIVERS

AVIS AU PUBLIC
COMMUNE DE RICHEMONT
ENQUETE PUBLIQUE

SECONDE INSERTION

SUR LE PROJET DE 1 ÈRE
MODIFICATION AINSI QUE

SUR LE PROJET DE REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Conformément au code de l'urbanisme et en exécution de l'arrêté N° 211/2020 du 28 Août 2020 de Monsieur le Maire de Richemont, il sera procédé à une enquête publique conjointe sur le projet de 1ère modification ainsi que sur le projet de révision alléguée du plan local d'urbanisme de la Commune de Richemont

A cet effet, Monsieur Gérard Guillaume a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du tribunal administratif de Strasbourg. L'enquête se déroulera à la mairie de Richemont pour une durée de trente-deux jours (32), du mardi 22 septembre 2020 à 09 heures au vendredi 23 octobre 2020 à 17 heures inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Conformément aux décisions de la mission régionale d'autorité environnementale, respectivement en date du 5 mai 2020 et du 5 décembre 2019, les projets objet de la présente enquête publique conjointe ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de permanences qu'il tiendra en mairie aux dates et heures suivantes :

- Mercredi 23 septembre 2020 de 14 heures 30 à 16 heures 30
- Mercredi 30 septembre 2020 de 09 heures 30 à 11 heures 30
- Vendredi 23 octobre 2020 de 15 heures à 17 heures

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le projet de 1ère modification ainsi que le projet de révision alléguée du plan local d'urbanisme et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, déposé en mairie.

Le public pourra en outre consulter le dossier d'enquête sur le site internet dématérialisé et y déposer ses observations à l'adresse suivante :

<https://www.registredemat.fr/modification-revision-plu-richemont> ainsi qu'à l'adresse mail suivante : modification-revision-plu-richemont@registredemat.fr.

Les observations pourront être également transmises par courrier à l'adresse suivante : «M. le commissaire-enquêteur - projet de 1ère modification et projet de révision alléguée du PLU de la commune de Richemont - Mairie de Richemont - Place de l'Eglise - 57270 Richemont». Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à disposition du public en mairie de Richemont, sur le site de ladite mairie ainsi que sur le site dématérialisé

<https://www.registredemat.fr/modification-revision-plu-richemont>.

Le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification et de la révision alléguée du plan local d'urbanisme

Les informations complémentaires relatives à ce dossier peuvent être demandées à M. le Maire de Richemont

LE MAIRE
Jean-Luc QUEUNIEZ

AJL000032121

Entrepreneurs,
votre annonce légale
désormais sur

